



Rainforest Alliance

Norme pour l'agriculture durable

Concernant la production agricole et bovine des exploitations et des groupes de producteurs

Juillet, 2017
Version 1.2

The Rainforest Alliance works to conserve biodiversity and ensure sustainable livelihoods by transforming land-use practices, business practices, and consumer behavior.

Ce document est fourni par Red de Agricultura Sostenible, AC (également connu sous le nom de Sustainable Agriculture Network) à Rainforest Alliance, Inc. et / ou à ses successeurs, dans les conditions et sous réserve des limitations énoncées dans la licence perpétuelle, exclusive, et intransmissible accordée par Red de Agricultura Sostenible, AC à Rainforest Alliance, Inc. ou ses successeurs, selon les termes et conditions stipulés dans un contrat entre les parties (le "Contrat"), étant entendu que:

- 1. Tout le contenu de ce document, y compris, mais sans s'y limiter, les textes, les logos, le cas échéant, les graphiques, les photographies, les noms commerciaux, etc. de Red de Agricultura Sostenible, AC est soumis à la protection du droit d'auteur en faveur de Red de Agricultura Sostenible, AC et des tiers propriétaires qui ont dûment autorisé l'inclusion de leur travail, en vertu des dispositions de la loi fédérale mexicaine sur le droit d'auteur (Ley Federal del Derecho de Autor) et d'autres lois nationales et / ou internationales connexes. Le nom et les marques commerciales de Rainforest Alliance sont la propriété exclusive de Rainforest Alliance.*
- 2. Rainforest Alliance, Inc. et / ou ses successeurs, n'utiliseront que le matériel sous droit d'auteur selon les termes et conditions du Contrat.*
- 3. En aucun cas, il n'est entendu qu'une licence, de quelque nature que ce soit, sur ce document a été accordée à un tiers différent de Rainforest Alliance, Inc. ou de ses successeurs.*
- 4. Sauf pour les termes et conditions énoncés dans le Contrat, il ne faut en aucun cas comprendre que Red de Agricultura Sostenible, A.C a, partiellement ou totalement, cédé ou renoncé au matériel protégé par le droit d'auteur.*

Plus d'information ?

Pour plus d'informations sur Rainforest Alliance, visitez www.rainforest-alliance.org ou contactez info@ra.org

Décharge relative à l'exactitude des traductions

L'exactitude des traductions de tout document relatif au programme de certification de Rainforest Alliance dans des langues autres que l'anglais n'est pas garantie et ne saurait être implicite.

Pour toute question relative à l'exactitude des informations contenues dans la traduction, veuillez-vous reporter à la version officielle en anglais.

Toutes divergences ou différences résultant de la traduction ne sont pas contraignantes et ne produisent nul effet aux fins d'audit ou de certification.

Contents

Mission de Rainforest Alliance	5
Portée	6
Date et documents contraignants pour les audits	7
Structure de la Norme	7
Critères et Règles de performance de la Norme Rainforest Alliance	8
Liste des Critères critiques de Rainforest Alliance	9
Système d'amélioration continue	10
Mise en œuvre des critères et Notation de performance pour les exploitations agricoles, les administrateurs de groupe et les petits producteurs	13
Termes et définitions	16
NORME POUR L'AGRICULTURE DURABLE	32
PRINCIPE 1 : SYSTÈME EFFICACE DE PLANIFICATION ET DE GESTION	32
Critères critiques	33
Domaine d'amélioration continue : système efficace de planification et de gestion	34
Critères critiques	35
Domaine d'amélioration continue : gestion de l'administrateur de groupe pour le soutien des membres	36
PRINCIPE 2 : CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ	38
Critères critiques	38
Domaine d'amélioration continue : végétation indigène	39
Domaine d'amélioration continue : gestion de la vie sauvage	40
PRINCIPE 3 : CONSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES	41
Critères critiques	41
Domaine d'amélioration continue : conservation et gestion des sols	42
Domaine d'amélioration continue : conservation de l'eau	43
Domaine d'amélioration continue : qualité de l'eau	44
Domaine d'amélioration continue : gestion intégrée des nuisibles	44
Domaine d'amélioration continue : gestion des pesticides	45
Domaine d'amélioration continue : traitement des déchets	47
Domaine d'amélioration continue : énergie et émissions de gaz à effet de serre	47
PRINCIPE 4 : AMÉLIORATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE ET BIEN-ÊTRE HUMAIN	49
Critères critiques	50
Domaine d'amélioration continue : conditions d'emploi et salaires	54

Domaine d'amélioration continue : salaire décent - Les besoins fondamentaux des travailleurs et de leurs familles	55
Domaine d'amélioration continue : santé et sécurité au travail	56
Domaine d'amélioration continue : rapports communautaires	58
PRINCIPE 5 : PRODUCTION BOVINE DURABLE (<i>Portée de la certification d'élevage bovin uniquement</i>).....	59
Critères critiques	59
Domaine d'amélioration continue : production bovine durable	60

Mission de Rainforest Alliance

Rainforest Alliance a pour vocation de préserver la biodiversité et d'assurer des moyens de subsistance durables en transformant les pratiques agricoles, les pratiques commerciales et le comportement des consommateurs.

Théorie du changement

Notre Théorie du changement explique les objectifs et les résultats spécifiques du Système de certification Rainforest Alliance. Elle fournit également un cadre conceptuel pour surveiller, évaluer et rendre compte des effets de l'application de la Norme Rainforest Alliance.

Le processus normatif s'est appuyé sur la Théorie du changement de façon à veiller à ce que tous les aspects inclus dans la Norme puissent contribuer à l'obtention de résultats clés.

Dans la Théorie du changement, les stratégies de soutien contribuent à améliorer les pratiques agricoles et les systèmes de gestion, ainsi qu'à accroître les connaissances des agriculteurs. Ceux-ci, à leur tour, contribuent à améliorer la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, la productivité agricole et la résilience¹ de leurs exploitations, et accroître leurs moyens de subsistance, ainsi que celle des travailleurs et de leurs familles.

Lorsque ces avantages de la durabilité se multiplient dans de nombreuses exploitations agricoles, en synergie avec les activités mises en place par les autres partenaires et les parties prenantes, l'impact s'en trouve renforcé et donne lieu à la création et à la préservation de paysages ruraux durables et résilients.

La Norme Rainforest Alliance pour l'agriculture durable reconnaît les défis déjà posés par le changement climatique et cherche à y répondre en promouvant activement une Agriculture intelligente face au climat² et en développant la résilience des exploitations agricoles et des communautés agricoles. Pour ce faire, elle vise la protection des écosystèmes indigènes et de la biodiversité au sein des exploitations, la prévention de la déforestation, la préservation de la santé des sols, la préservation des ressources en eau, et l'accompagnement des agriculteurs dans le choix et l'adoption de matériaux végétaux résistants et de pratiques agricoles intelligentes face au climat.

¹ Capacité des systèmes, des communautés, des ménages ou des individus à prévenir, atténuer ou affronter des risques et à surmonter des perturbations importantes. Un système est résilient quand il est moins vulnérable aux crises qui se produisent au fil du temps et qu'il est à même de retrouver un fonctionnement normal.

² Approche de développement des conditions techniques, politiques et d'investissement en vue de parvenir à un développement durable de l'agriculture qui puisse permettre d'assurer la sécurité alimentaire dans le contexte du changement climatique. L'Agriculture intelligente face au climat repose sur trois piliers principaux : 1) augmentation durable de la productivité agricole et des revenus ; 2) adaptation et renforcement de la résilience au changement climatique ; 3) réduction et/ou élimination des émissions de gaz à effet de serre, le cas échéant (Source : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture).

Approche de développement des conditions techniques, politiques et d'investissement en vue de parvenir à un développement durable de l'agriculture qui puisse permettre d'assurer la sécurité alimentaire dans le contexte du changement climatique. Elle repose sur trois piliers principaux : 1) augmentation durable de la productivité agricole et des revenus ; 2) adaptation et renforcement de la résilience au changement climatique ; 3) réduction et/ou élimination des émissions de gaz à effet de serre, le cas échéant (Source : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture). La Norme Rainforest Alliance vise également à réduire les émissions de gaz à effet de serre causées par les pratiques agricoles liées à l'utilisation de l'énergie, des fertilisants et des pesticides, ainsi que les émissions de méthane, tout en préservant ou en augmentant les stocks de carbone présents dans les sols, les forêts, et autres types de végétation présente dans les exploitations.

Portée

La Norme Rainforest Alliance 2017 pour l'agriculture durable s'applique aux filières de production agricole et bovine dans le monde entier. La portée d'un certificat Rainforest Alliance comprend tous les produits agricoles et d'élevage bovin sur l'ensemble d'une région donnée, dans les limites de l'exploitation agricole en question, et met l'accent sur les cultures et/ou les produits issus du système de production qui sont commercialisés ou destinés à la commercialisation sous le label Rainforest Alliance Vérifié.

La portée des audits concernant les exploitations agricoles (y compris les exploitations agricoles certifiées sous le couvert d'un certificat d'administrateur de groupe) englobe l'ensemble de la zone géographique dans les limites des exploitations agricoles concernées, et recouvre toutes les ressources naturelles, humaines et économiques, infrastructures, informations administratives et de gestion pertinentes, y compris :

- Les espaces consacrés à la production agricole ou bovine, les jachères et les écosystèmes naturels ;
- Les infrastructures agricoles et autres domaines de l'activité humaine, tels que les routes, les infrastructures administratives, les points de collecte, les unités de transformation et de conditionnement, les installations de stockage, et les logements des travailleurs ;
- Tous les travailleurs ainsi que les membres de leurs familles habitant, temporairement ou en permanence, dans l'exploitation ;
- La documentation relative à la gestion sociale, agronomique et environnementale.

La portée des audits d'un administrateur de groupe inclut :

- Les infrastructures détenues ou gérées par l'administrateur de groupe et d'autres domaines de l'activité humaine directement liés à la gestion du certificat de l'administrateur de groupe, tels que les routes, les infrastructures administratives, les points de collecte, les unités de transformation et de conditionnement, les installations de stockage, et les logements des travailleurs ;
- La documentation relative au système de gestion interne des membres du groupe.

En plus de son objectif principal visant les zones de production, les activités, les infrastructures et les personnes habitant sur les exploitation agricoles en question, la portée du certificat couvre également certaines activités et les risques d'impacts à même de se

produire en dehors du périmètre de l'exploitation, tels que les rapports avec les communautés locales, l'interaction avec les aires protégées situées à proximité, et certaines activités non agricoles exercées par les prestataires de services des exploitations.

Les Règles de certification Rainforest Alliance 2017 fournissent plus d'éléments sur la portée de la Norme Rainforest Alliance pour l'agriculture durable.

Date et documents contraignants pour les audits

La Norme Rainforest Alliance pour l'agriculture durable 2017 et les Listes Rainforest Alliance 2017 pour la gestion des risques liés aux pesticides sont obligatoires pour les audits à effectuer à partir du 1^{er} juillet 2017 pour les nouvelles opérations candidates à la certification, ainsi que pour les opérations actuellement certifiées qui reposent sur :

- La Norme SAN 2010 pour l'agriculture durable
- La Liste SAN 2011 des pesticides interdits
- La Norme SAN 2011 pour la certification de groupes
- La Norme SAN 2010 pour les systèmes durables de production bovine

Outre la Norme Rainforest Alliance 2017 pour l'agriculture durable et les Listes Rainforest Alliance 2017 pour la gestion des risques liés aux pesticides, les Règles de certification Rainforest Alliance 2017 précisent les conditions de certification des exploitations agricoles, des unités d'élevage bovin et des administrateurs de groupe.

Structure de la Norme

Les principes³ de la Norme pour l'agriculture durable s'articulent autour de quatre domaines d'impact selon la Théorie du changement de Rainforest Alliance, en plus d'une cinquième thématique relative à la portée de la certification des élevages bovins :

- **Principe 1 : planification efficace et système de gestion**
- Ce principe favorise le domaine d'impact « Productivité et rentabilité agricoles » et soutient également tous les autres domaines (conservation de la biodiversité, conservation des ressources naturelles, et amélioration des moyens de subsistance et bien-être humain). Il comprend une section sur les exigences relatives à la gestion des membres du groupe pour les administrateurs de groupe.
- **Principe 2 : conservation de la biodiversité**
- **Principe 3 : conservation des ressources naturelles**
- **Principe 4 : amélioration des moyens de subsistance et bien-être humain**
- **Principe 5 : production bovine durable** (applicable à la portée de la certification des élevages bovins uniquement).

³ Un principe est un ensemble de critères thématiques connexes, conçus pour atteindre un ensemble de résultats spécifiques. Cet ensemble de résultats est expliqué dans l'introduction de chaque principe.

Rôle des termes et des définitions

Tout au long de la Norme, les termes *soulignés* ont une définition Rainforest Alliance qui leur est propre, consultable dans la section *Termes et définitions* de la présente norme. Ces définitions sont des éléments de critères contraignants.

Critères et Règles de performance de la Norme Rainforest Alliance

Les Critères de performance de la Norme Rainforest Alliance sont divisés en deux catégories, chacune comportant un ensemble de règles distinctes : 1) Les Critères critiques ; et 2) Les Critères d'amélioration continue.

Les Règles de conformité aux Critères critiques

La présente norme comporte 37 Critères critiques, sur un total de 119 Critères relatifs aux exploitations agricoles. Les exploitations agricoles et les administrateurs de groupe sont tenus de se conformer à l'ensemble des Critères critiques comme une condition préalable à la certification, et doivent continuer à respecter ces mêmes Critères afin de conserver leur certification.

Il y a moins de Critères critiques applicables aux petits producteurs, six Critères critiques supplémentaires pour les unités d'élevage bovin, et deux pour les administrateurs de groupe.

Les Critères critiques établissent les paramètres fondamentaux et offrent une garantie de qualité pour les exploitations certifiées et les groupes de producteurs. Les Critères critiques abordent les questions les plus prioritaires et à plus haut risque en matière socio-environnementale et de problématique liée au travail. Tous les critères sont identifiés par une séquence numérique faisant référence au principe et au critère (par exemple, le Critère 1.2 est le deuxième critère du Principe 1). Les Critères critiques se présentent dans un tableau à deux colonnes : la colonne de gauche indique le numéro du critère et la colonne de droite précise le critère dont il est question. Le contenu de chaque colonne est défini dans le tableau suivant :

Critère	
Critère critique N°	<ul style="list-style-type: none">Exigences spécifiques de la disposition, applicable à toutes les cultures et à tous les paysDéfinition des bases de l'évaluation de la conformité au cours de l'audit

Chaque Critère critique est évalué comme suit :

Statut de conformité	Conditions
Conformité	La structure auditée respecte les dispositions du critère telles qu'indiquées dans la colonne de droite.

Non-conformité (NC)	La structure audité ne répond pas ou ne répond que partiellement aux dispositions du critère telles qu'indiquées dans la colonne de droite.
Sans objet (SO)	L'objet du critère ne concerne pas le champ de l'audit.

Liste des Critères critiques de Rainforest Alliance

La liste suivante comprend l'ensemble des 45 Critères critiques (37 pour les exploitations agricoles + 2 pour les administrateurs de groupe + 6 pour les unités d'élevage bovin) de la Norme Rainforest Alliance 2017 pour l'agriculture durable :

N°	Critères critiques
1.1	Évaluation initiale de l'exploitation agricole
1.2	Le produit vendu ne dépasse pas le volume de récolte
1.3	Les mélanges de produits certifiés avec des produits non certifiés sont évités
1.4	Étude d'impact environnemental et social (EIES) pour les conversions de terres importantes / nouvelles infrastructures agricoles importantes
1.5	Les prestataires de services sont sélectionnés de par leur conformité aux Critères critiques Rainforest Alliance applicables et font l'objet d'un suivi
1.6	Engagement de l'administration pour la mise en œuvre de la Norme Rainforest Alliance et le respect de la législation applicable
	<u>Pour la certification d'administrateur de groupe, uniquement :</u>
1.13	Enregistrement de tous les membres inscrits
1.14	Conformité des membres à la Norme Rainforest Alliance
2.1	Aucune destruction des Zones à haute valeur pour la conservation après novembre 2005
2.2	Aucune conversion des forêts et autres écosystèmes naturels au cours des cinq dernières années ou après janvier 2014
2.3	Aucun impact négatif sur les aires protégées
2.4	Absence de chasse
3.1	Les eaux usées provenant des opérations de transformation répondent aux paramètres de qualité
3.2	
3.3	Les eaux vannes ne sont pas rejetées dans les écosystèmes aquatiques
3.4	Élaboration et mise en œuvre d'un plan de Gestion intégrée des nuisibles (GIN) Les pesticides interdits par Rainforest Alliance ne sont pas utilisés et seuls sont appliqués les pesticides légalement homologués
3.5	Les conditions pour la fumigation aérienne
3.6	Les cultures certifiées par Rainforest Alliance ne contiennent pas d'OGM
3.7	Les eaux vannes d'origine humaine ne sont pas utilisées dans les activités de production ou de transformation
4.1	Absence du travail forcé
4.2	Absence de mauvais traitements infligés aux travailleurs ; absence de harcèlement sexuel
4.3	
4.4	Absence de discrimination
4.5	Liberté syndicale et négociation collective
4.6	Païement du salaire minimum
4.7	Élimination des pires formes de travail des enfants

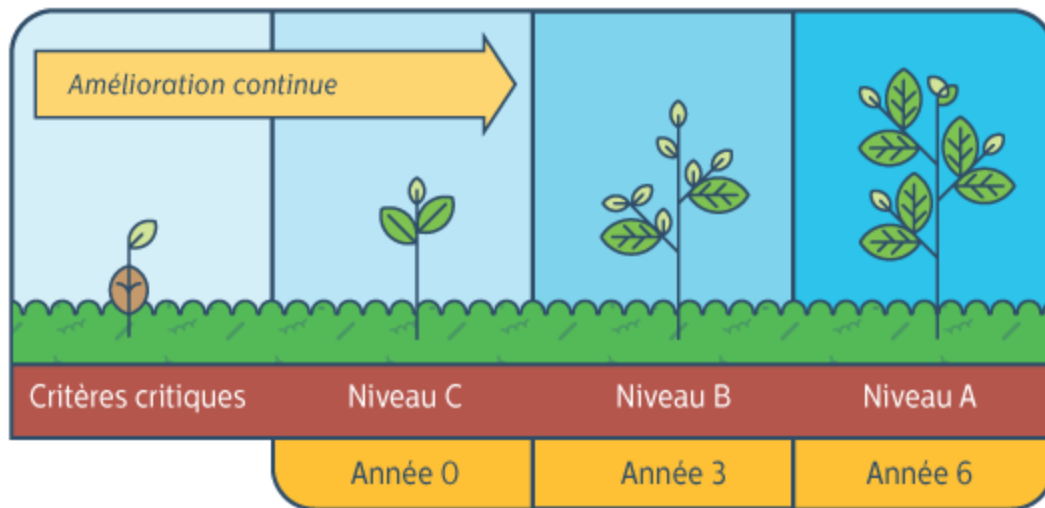
N°	Critères critiques
4.8	Absence de recrutement d'enfants mineurs (âgés de moins de 15 ans) et mise en place de
4.9	conditions pour les jeunes travailleurs (15-17 ans)
4.10	Respect des avantages sociaux
4.11	Mécanismes de plaintes pour les travailleurs
4.12	48 heures de travail régulier et un jour de repos par semaine
4.13	Règlementation sur les heures supplémentaires
4.14	Accès à l'eau potable
4.15	Conditions de base relatives au logement
4.16	Élaboration et mise en œuvre d'un programme de Santé et de sécurité au travail
4.17	Utilisation de l'équipement de protection individuelle (EPI)
4.18	Formation sur les risques associés aux pesticides chez les manipulateurs Tous les manipulateurs de pesticides utilisent les installations de douches après avoir procédé à des applications
4.19	Dispense des tâches à risques pour les femmes enceintes ou allaitantes
4.20	Droit à la terre Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)
	<u>Portée de la certification d'élevage bovin uniquement :</u>
5.1	Séjour de 6 mois minimum pour les animaux dans les exploitations certifiées ; conditions pour les autres étapes de la vie des bovins
5.2	Fiche d'identification des bovins
5.3	Le clonage des animaux est interdit
5.4	Les animaux ne sont pas maltraités
5.5	Les bovins ne sont pas nourris avec des substances interdites
5.6	Les substances chimiques interdites ne sont pas utilisées chez les bovins

Système d'amélioration continue

Le système d'amélioration continue de Rainforest Alliance définit une progression séquentielle de la performance en termes de durabilité, au cours d'une période de six ans, à compter du premier audit de certification. Le nouveau système reconnaît que la durabilité est une voie à suivre, un processus en construction qui s'élabore au fil du temps, plutôt qu'un point de destination fixe ou une fin en soi.

Pour conserver leurs certifications, les exploitations et les administrateurs de groupe doivent justifier, au fil du temps, d'un degré toujours plus élevé de conformité aux critères d'amélioration continue.

Le nouveau système évalue les exploitations en fonction de leur degré de mise en œuvre des bonnes pratiques de durabilité, depuis un niveau qualifié de « bon » (niveau C) au niveau « excellent » (niveau B), pour enfin atteindre le niveau « idéal » (niveau A) :



Le Système d'amélioration continue de Rainforest Alliance veille à ce que les opérations certifiées atteignent des niveaux de performance spécifiques, tout en offrant suffisamment de souplesse pour promouvoir et soutenir les mesures visant à une plus grande durabilité en fonction du contexte.

Le Système d'amélioration continue comporte des critères axés sur les domaines suivants :

1. Planification efficace et systèmes de gestion
2. Végétation indigène
3. Gestion de la vie sauvage
4. Conservation et gestion des sols
5. Conservation de l'eau
6. Qualité de l'eau
7. Gestion intégrée des nuisibles
8. Gestion des pesticides
9. Gestion des déchets
10. Énergie et émissions de gaz à effet de serre
11. Conditions d'emploi et salaires
12. Salaire décent et besoins fondamentaux des travailleurs et de leurs familles
13. Santé et sécurité au travail
14. Rapports communautaires

En plus de ces quatorze domaines d'amélioration continue destinés aux exploitations agricoles durables, il existe un domaine d'amélioration continue lié à la gestion effective de groupe (Gestion de l'administrateur de groupe pour le soutien des membres : pour la portée de la certification d'administrateur de groupe uniquement) et un domaine d'amélioration continue lié à la production bovine durable (pour la portée de la certification d'élevage bovin uniquement).

Les Critères d'amélioration continue sont élaborés dans un tableau à trois colonnes. La colonne de gauche indique le niveau de performance (niveau C, niveau B, ou niveau A), la colonne centrale précise la numérotation du critère, et la colonne de droite spécifie le libellé du critère. Le contenu de chaque colonne est défini dans le tableau suivant :

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
Niveaux C, B ou A	1.9	<ul style="list-style-type: none"> Exigences spécifiques (systèmes de gestion, pratiques et/ou résultats) de la disposition, applicables à toutes les cultures et à tous les pays, sauf indication contraire. Définit les bases de l'évaluation de la conformité au cours de l'audit.
	1.10	
	1.11	

Chaque Critères d'amélioration continue est évalué comme suit :

Statut de conformité	Conditions
Conforme	La structure auditée satisfait aux dispositions du critère.
Non-conformité (NC)	La structure auditée ne répond pas ou ne répond que partiellement aux dispositions du critère.
Sans objet (SO)	L'objet d'évaluation ne concerne pas le champ de l'audit.

Règles de conformité concernant les Critères d'amélioration continue

Afin d'aider les exploitations agricoles à atteindre l'amélioration continue, le système d'amélioration continue de Rainforest Alliance inclut un mécanisme de conformité aux seuils de pourcentages en trois étapes, ainsi qu'un mécanisme d'actions visant à l'amélioration grâce auquel les auditeurs identifient toutes lacunes affectant la performance de durabilité comme étant des non-conformités, et les producteurs savent comment y remédier, tel qu'expliqué dans les actions pour l'amélioration :

- La Norme Rainforest Alliance 2017 pour l'agriculture durable définit des seuils minimaux de performance pour chaque niveau de performance C, B ou A, correspondant à leur année dans le système de performance, et d'après le tableau suivant :

Année	Seuils de conformité en pourcentages par niveau et par an		
	Niveau C	Niveau B	Niveau A
Année 0	50 %	-	-
Année 1	65 %	-	-
Année 2	80 %	-	-
Année 3	100 %	50 %	-
Année 4	100 %	65 %	-
Année 5	100 %	80 %	-
Année 6	100 %	100 %	50 %

- Afin de garantir le plein respect de tous les critères d'amélioration continue des niveaux C et B au fil des ans, des actions pour l'amélioration des non-conformités

sont établies d'après des délais d'exécution spécifique. Les auditeurs évaluent la mise en œuvre de ces actions pour l'amélioration au cours des audits de surveillance.

Pour de plus amples détails, veuillez passer en revue les Règles de certification Rainforest Alliance 2017.

Mise en œuvre des critères et Notation de performance pour les exploitations agricoles, les administrateurs de groupe et les petits producteurs

1. Mise en œuvre des critères : les critères de la Norme Rainforest Alliance 2017 pour l'agriculture durable peuvent être mis en œuvre par presque tous les types d'exploitations, indépendamment de leur taille, qu'il s'agisse d'une candidature à un certificat individuel ou d'une demande d'adhésion à un groupe de producteurs. L'organisation chargée de la mise en œuvre de la Norme est celle qui demande la certification et qui signe l'accord avec l'organisme de certification :

- a) L'administration de l'exploitation agricole, en tant que candidate à la certification ou organisation certifiée titulaire d'un certificat individuel d'exploitation ; ou à
- b) L'administrateur de groupe, en tant que personne chargée de la conformité des membres de son groupe et de leurs exploitations membres, lesquelles font partie intégrante de la portée de la certification de Rainforest Alliance.

Ces deux types d'organisations sont chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans, des systèmes, des analyses, des mécanismes, des formations, et des actions pour assurer la mise en œuvre des critères applicables à la Norme Rainforest Alliance 2017.

Pour plus de détails sur la portée de la certification, veuillez consulter les Règles de certification Rainforest Alliance 2017.

2. Notation de la performance : les critères mentionnent différents types d'organisation – signalés sous forme de mots soulignés dans les différents critères : les exploitations (en général), l'administration de l'exploitation, l'administrateur de groupe, et les petits exploitants. Ceux-ci sont considérés comme conformes ou non conformes à chaque critère applicable selon l'*Outil de performance*.

a. Pour tous les types d'opération :

i. **Exploitations agricoles :** lorsqu'un critère porte sur les « exploitations agricoles », la notation concerne tous les types d'organisation (exploitations titulaires d'un certificat individuel, administrateurs de groupe, petits producteurs et autres membres du groupe).

ii. **Voix passive :** la formulation d'un critère à la voix passive indique que la notation s'applique également à tous les types d'organisation (exploitations titulaires d'un certificat individuel, administrateurs de groupe, petits exploitants et autres membres du groupe).

Voici quelques exemples : registres, produits récoltés, zones à haute valeur de conservation, animaux, végétation indigène, espèces végétales en voie de disparition, vie sauvage, espèces envahissantes, eaux usées, eaux vannes, application de pesticides, incendies, systèmes d'irrigation, pesticides, comités, contenants, déchets, infrastructures, main-d'œuvre, travailleurs, heures de travail, heures supplémentaires, familles, équipements de protection individuelle, installations de douches, ateliers, bovins, médicaments ou eau.

b. **Administration de l'exploitation agricole** : lorsqu'un critère porte sur l'« administration de l'exploitation agricole », la notation s'applique à l'administration de l'exploitation, aussi bien aux certificats individuels qu'à chaque exploitation membre de « **Multisites détenus par un seul propriétaire** », ce qui équivaut à un type d'administrateur de groupe.

c. **Administrateur de groupe** : lorsqu'un critère porte sur l'« administrateur de groupe », la notation concerne l'administrateur de groupe en tant qu'organisation chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre du système de gestion interne et du système de gestion destiné aux exploitations membres. Rainforest Alliance identifie différents modèles d'administrateur de groupe. Certains critères ne font pas l'objet d'une notation concernant le type spécifique d'administrateur de groupe des « Multisites détenus par un seul propriétaire » qui font référence à une personne physique ou morale possédant ou détenant plus d'une exploitation dans le cadre du même système de gestion. Ces critères sont mis en évidence dans les cellules correspondantes sous la forme **NE S'APPLIQUE PAS AU MODÈLE DE GROUPE « Multisites détenus par un seul propriétaire »**.

d. **Petits producteurs** : lorsqu'un critère porte sur les « petits producteurs », la notation ne s'applique qu'aux petits producteurs. Un sous-ensemble de sept critères Rainforest Alliance est spécialement conçu pour la candidature des petits producteurs ou des groupes de petits producteurs uniquement.

En résumé, ce paramètre aboutit au nombre de critères suivants pour la notation des différents types d'organisations :

1. Un maximum de 119 critères pour les administrateurs de groupes de cultures (y compris le type de groupe de « Multisites détenus par un seul propriétaire »). Cela inclut tous les critères mentionnant l'objet « administration de l'exploitation » et tous les critères pour tous les types d'organisation (contenant l'objet « exploitation » ou formulés à la voix passive).
2. Un maximum de 127 critères (119 + 8 issus de la section « Gestion de l'administrateur de groupe pour le soutien des membres ») pour l'administrateur de groupe. Cela inclut tous les critères mentionnant l'objet « administrateur de groupe » et tous les critères pour tous les types d'organisation (contenant l'objet « exploitation » ou formulés à la voix passive).

a. Un maximum de 80 critères pour les exploitations membres – qu'il s'agisse de petits exploitants, d'exploitations moyennes ou de grandes plantations. Ces exploitations membres ne sont pas notées sur les critères destinés aux « administrateurs de groupe ».

Le tableau suivant résume le nombre maximum de Critères critiques possibles et de Critères d'amélioration continue par Principe applicable à l'administration de l'exploitation agricole et aux administrateurs de groupe (AG) :

Portée de la certification des cultures agricoles :	Critères critiques	Critères d'amélioration continue			TOTAL
		Niveau C	Niveau B	Niveau A	
Principe 1 : système efficace de planification et de gestion	6	3	3	0	12
Principe 2 : conservation de la biodiversité	4	6	0	4	14
Principe 3 : conservation des ressources naturelles	7	16	18	5	46
Principe 4 : amélioration des moyens de subsistance et bien-être humain	20	14	8	5	47
TOTAL	37	39	29	14	119
Portée de la certification d'AG uniquement : gestion de l'administrateur de groupe pour le soutien des membres	2	6	0	0	8
Portée de la certification d'élevage bovin uniquement : Principe 5 - Production durable d'élevage bovin	6	12	5	4	27

Les petits producteurs ont moins de critères à appliquer. Les critères qui ne concernent pas les petits producteurs sont désignés sous la forme NE S'APPLIQUE PAS AUX PETITS PRODUCTEURS dans le corps du critère.

Termes et définitions

- **Abandon forcé** : situation dans laquelle la victime est contrainte de quitter sa propriété pour protéger la vie, la liberté et l'intégrité de sa famille, ce qui rend impossible toute utilisation de la propriété.
- **Accord individuel de travail** : contrat écrit ou accord verbal conclu entre l'administration de l'exploitation agricole ou l'administrateur de groupe et le travailleur, et qui porte sur le profil de poste, la durée de travail, le taux de rémunération, la réglementation relative aux heures supplémentaires, les prestations et déductions, les congés payés annuels, l'assurance-maladie, invalidité ou accident, et le délai de préavis en cas de résiliation de contrat.
- **Administrateur de groupe** : entité signataire de l'accord de certification avec l'organisme de certification accrédité par Rainforest Alliance et qui assume la responsabilité du développement et de la mise en œuvre du système de gestion interne⁴ et des systèmes de gestion de l'ensemble des exploitations agricoles membres. L'administrateur de groupe assure la conformité des exploitations membres à la Norme Rainforest Alliance.
- **Administration de l'exploitation agricole** : l'administration de l'exploitation agricole fait référence au représentant de l'administration de l'exploitation agricole ou à l'administrateur de groupe, habilité à mettre en œuvre tous les critères requérant un haut niveau de connaissances techniques et de compétences en planification. La conformité aux critères est garantie par l'administration de l'exploitation agricole ou son représentant technique et s'applique aussi bien aux exploitations titulaires d'un certificat individuel qu'aux Multisites détenus par un seul propriétaire.
- **Aéronef** : hélicoptères, avions, drones, ou autres aérodynes pouvant transporter des liquides destinés à la fumigation aérienne.
- **Aire protégée** : étendue de terre déclarée ou désignée comme protégée par les autorités locales en raison de ses valeurs naturelles, écologiques et/ou culturelles reconnues pour assurer la conservation à long terme de la nature avec le capital écosystémique et les valeurs culturelles qui y sont rattachés. Des exemples incluent les parcs nationaux, les refuges de vie sauvage, les réserves biologiques, forestières ou privées, et les aires au sein des réserves de biosphère de l'UNESCO ou les sites du patrimoine mondial.
- **Animaux clonés** : individus nés de la même cellule, ou possédant une lignée cellulaire parfaitement homogène.
- **Bovin** : animal domestiqué appartenant à la famille des bovidés, incluant les espèces *Bos taurus* et *B. taurus indicus* (zébu), ou des croisements entre elles, ainsi que des races de buffles (*Bubalus de bubalis*), élevé pour la production de viande ou de lait.
- **Changement climatique** : changement de l'état du climat qui peut être identifié par des changements dans la moyenne et/ou la variabilité de ses propriétés, et qui persiste pendant une période prolongée, généralement pendant des décennies ou plus (Source : Groupe d'experts intergouvernemental sur les changements climatiques).

⁴ Ensemble documenté de procédures et de processus qu'un groupe met en œuvre pour se conformer aux exigences de la Norme et de la politique. L'existence d'un Système de gestion interne permet à l'organisme de certification accrédité par Rainforest Alliance de déléguer l'inspection de tous les membres individuels du groupe aux inspecteurs internes de l'administrateur de groupe.

- **Chasse (ou Chassé)** : acte qui consiste à pourchasser ou à tuer un animal sauvage terrestre au moyen d'une arme, d'un piège, d'un poison ou de chiens.
- **Colostrum** : lait sécrété par les vaches pendant les premiers jours suivant le vêlage et qui contient des glucides, des lipides, des vitamines, des minéraux et des protéines (anticorps) aidant à combattre les agents pathogènes.
- **Communauté (ou communautaire)** : personnes ou groupe de personnes vivant en un même lieu ou dans une région touchée ou affectée par la présence ou les activités d'une exploitation agricole ou d'un groupe d'exploitations agricoles. Les travailleurs ruraux, les habitants et les voisins des exploitations, les populations traditionnelles et autochtones⁵, ainsi que les habitants des villes ou des villages, sont considérés comme des communautés affectées par une exploitation ou un groupe d'exploitations donné.
- **Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)** : droit des peuples indigènes et autres communautés locales à faire des choix libres et éclairés sur l'utilisation ou le développement de leurs terres et de leurs ressources. Le CLPE est mis en œuvre au travers d'un processus participatif qui implique tous les groupes concernés et qui est mené avant la finalisation ou la mise en œuvre de tous projets de développement. Un processus de CLPE veille à ce que les communautés ne soient pas contraintes ni intimidées ; que les décisions soient prises par le biais des institutions ou des représentants mêmes des communautés pour lesquelles ils ou elles ont été choisis ; que le consentement des communautés soit demandé et donné librement avant l'autorisation ou le début des activités ; que les communautés disposent d'informations complètes sur la portée de toute proposition de développement et ses risques d'impacts sur leurs terres, leurs moyens de subsistance et l'environnement ; et que leurs choix de donner ou de refuser un consentement soient finalement respectés.
- **Conservé (ou Conserver)** : les écosystèmes naturels peuvent être conservés grâce à une quelconque combinaison entre préservation⁶ stricte, *restauration* ou gestion durable⁷. Un écosystème naturel est conservé s'il a été protégé contre la *dégradation* humaine directe ou indirecte.
- **Conversion des terres** : changement d'affectation des terres par la conversion de zones non cultivées en zones de production agricole ou bovine, annuelles ou pérennes. Un changement d'affectation des terres d'une culture à une autre, de pâturages en terres cultivées ou de terres cultivées en pâturages n'est pas considéré comme une conversion des terres à moins d'impliquer également un remembrement.
- **Culture tolérante à l'ombre (ou sciaphile)** : espèce cultivée adaptée pour vivre sous une ombre partielle ou totale. Les cultures tolérantes à l'ombre incluent, mais de manière

⁵ Les populations originaires d'un lieu donné sont souvent des minorités ethniques qui ont été marginalisées du fait que leurs territoires ancestraux ont été intégrés à un état.

⁶ Terre mise de côté par l'exploitation ou le groupe pour exclure les activités humaines et faciliter les processus naturels de succession écologique.

⁷ Activités économiques qui, à long terme, ne modifient pas de manière significative la composition, structure ou fonction des écosystèmes naturels ; elles incluent la récolte d'espèces non menacées d'extinction ou de leurs parties, selon une forme et dans des quantités ne dépassant pas leur capacité de régénération ; les pâturages durables pour bestiaux selon des systèmes de pâturage non clos, traditionnels ou modernes, dans les forêts, brousses, savanes, ou autres écosystèmes non forestiers à condition que les densités de population animale et les pratiques de gestion ne dégradent pas l'écosystème en affectant de manière significative la composition des espèces, en provoquant l'érosion des sols ou en causant d'autres impacts négatifs ; la pêche durable ou la récolte d'autres espèces aquatiques ; ou l'utilisation des écosystèmes naturels à d'autres fins que celles de la consommation, telles que les loisirs, l'éducation, ou le tourisme.

non exhaustive, la cardamome, la cannelle, le cacao, le café, le macadamia, la noix de muscade et la vanille.

- **Déchets** : les déchets sont des matériaux ou des substances indésirables. On les désigne également sous les noms de : ordures, déchets, détritiques, ou rebut, en fonction du type de matériau et de la terminologie régionale. La plupart des déchets sont constitués de papier, plastique, métal, verre, déchets alimentaires, matières organiques, matières fécales et bois. Ils incluent les matières dangereuses. Ils englobent les déchets domestiques ou industriels, les rebuts, les débris de construction ou les gravats, la terre et les pierres provenant des excavations, la terre et les décombres extraits lors des opérations de déblaiement ou de préparation de la terre.
- **Dégradation (ou Dégrader)** : dégradation d'un écosystème naturel ou d'une aire protégée, ce qui entraîne des impacts négatifs, sous l'effet de l'un des facteurs suivants :
 - a) exploitation minière ou excavation du sol ;
 - b) déversement des déchets solides ou des eaux usées non traitées ;
 - c) introduction intentionnelle d'espèces de plantes envahissantes ;
 - d) capture de poissons, récolte d'espèces sauvages, ou cueillette de plantes selon une forme et dans des quantités dépassant la capacité de régénération de ces espèces ;
 - e) pâturages pour bovins, sauf indications précisées relatives à la gestion durable ;
 - f) construction de bassins de retenue, canalisation de cours d'eau, remplissage, ou modification de la profondeur ou de la direction d'écoulement d'une masse d'eau ;
 - g) drainage ou séchage de masses d'eau ou zones humides par extraction excessive d'eau ou autres moyens ;
 - h) pollution de masses d'eau ou de zones humides, modifiant de manière significative leur composition chimique ou la composition des espèces ; ou
 - i) Épandage d'herbicides, de pesticides, ou incendies, sauf pour le contrôle des espèces végétales envahissantes ou à des fins de restauration, et seulement si ces pratiques sont régies par un plan élaboré par un professionnel compétent.

Aux fins de la présente norme, les éléments suivants ne sont pas considérés comme des perturbations pour les écosystèmes naturels :

- a) les activités définies comme la restauration ou la gestion durable ; la colonisation involontaire d'espèces envahissantes ; ou les altérations de l'écosystème causées par des cas de force majeure, y compris les guerres, les émeutes, les crimes ou les phénomènes naturels, tels que les ouragans, les inondations, les tremblements de terre et les éruptions volcaniques.
 - b) Autres situations définies dans les Règles de certification Rainforest Alliance 2017.
- **Délai de rentrée (DRE)** : période minimum de temps devant s'écouler entre le moment où un pesticide a été appliqué dans une zone ou à une culture et le moment où les personnes peuvent accéder à cette zone, sans équipement de protection individuelle.
 - **Dépossession** : action exercée par des groupes armés, représentants ou opportunistes connexes pour obtenir la vente, le transfert ou l'évacuation d'une propriété par le propriétaire légitime, le locataire ou l'occupant en profitant de la vulnérabilité des victimes. Il y a dépossession par exemple lorsque des propriétaires sont contraints de vendre leur propriété à bas prix, compte tenu des circonstances violentes ou de pression sociale, ou lorsque des fonctionnaires corrompus participent au transfert de propriété au moyen de la falsification de documents ou de signatures.
 - **Dérive de pulvérisation** : partie du produit appliqué qui est déviée de la zone traitée sous l'action des courants d'air lors du processus d'application et qui constitue un ingrédient

actif du pesticide. "**Destruction (ou Détruit)** : conversion d'un *écosystème naturel* (ou d'une partie de celui-ci) pour une utilisation autre des sols, ou toute autre activité délibérée qui modifie de manière significative la composition, la structure ou la fonction d'un écosystème naturel, y compris :

- a) Conversion en champs agricoles, pâturages, plantations d'arbres, ou toutes autres affectations des terres ;
- b) L'exploitation forestière à grande échelle ou autres exploitations de la végétation menées de façon permanente, ou sur le long terme, réduit la biomasse aérienne de l'écosystème de 75 %, voire plus ;
- c) Développement de bâtiments ou d'infrastructures, à l'exception de constructions à petite échelle à des fins écotouristiques, éducatives, ou de recherche gérées de façon durable ;
- d) La construction de nouveaux barrages permanents et le drainage et séchage d'*écosystèmes aquatiques*.

Des précisions supplémentaires sont incluses dans les Règles de certification Rainforest Alliance 2017.

- **Discrimination** : distinction, exclusion ou préférence consistant à saper ou à porter atteinte à l'égalité des chances ou au traitement en matière d'emploi, y compris :
 - Race, couleur, sexe, orientation sexuelle, genre, caste, religion, opinion politique, ascendance nationale ou origine sociale ;
 - Nationalité ou statut migratoire ;
 - État civil ;
 - État de santé ;
 - Situation familiale, y compris les femmes enceintes et les parents avec enfants, ou tout autre statut protégé conformément à la législation applicable ;
 - Appartenance à une organisation de travailleurs, ou assumer la fonction d'organisateur ;
 - Dépôt de plaintes conformément aux mécanismes instaurés concernant les plaintes et griefs ;
 - Inégalité des chances entre les sexes pour les nominations à des postes à responsabilités ;
 - Opinions politiques, religieuses, sociales, sexuelles ou culturelles et convictions, opinions ou affiliations des travailleurs.
- **Eau destinée aux bovins** : l'eau potable et sans danger a un pH compris entre 5,5 à 8,5 et contient moins de 3500 ppm (mg/L) de Matières dissoutes totales. Le dénombrement des coliformes est inférieur à 50 par millimètre d'eau ; la teneur en chlorures est inférieure à 1600 mg/l pour les vaches laitières et à 4000 mg/l pour le bétail de boucherie; et la température est inférieure à 30 °C.
- **Eaux grises** : eaux usées provenant des logements ou autres infrastructures et exemptes de contamination fécale issue des toilettes. Les sources d'eaux grises incluent les eaux provenant des éviers, des douches, des baignoires, ainsi que l'eau de lessive ou de vaisselle. Les eaux usées provenant des opérations de transformation agricole ne sont pas considérées comme des eaux grises aux fins de la présente norme.
- **Eaux usées provenant des opérations de transformation (ou traitement)** : eaux dont la qualité a été affectée par des procédés industriels et provenant des opérations de transformation telles que les usines (par exemple, les usines de transformation du café par voie humide, les usines d'huile de palme, les usines de canne à sucre), des opérations

de lavage (par exemple, les fruits ou les légumes, ou les installations de traite), des stations de conditionnement ou des fabriques (par exemple, de jus ou de purée).

- **Eaux vannes** : eaux usées et déchets solides contenant des matières fécales. Tous les flux d'eaux usées contenant des rejets de toilettes sont considérés comme des eaux vannes, qu'elles soient mélangées ou non aux eaux grises.
- **Écosystèmes aquatiques** : *masses d'eau courantes et stagnantes* et autres *zones humides*, tel que précisé dans la définition sur les *écosystèmes naturels*.
- **Écosystème naturel** : écosystèmes qui s'apparentent (en termes de composition d'espèces, de structure et de fonction) à ceux existant ou potentiellement existant dans une aire donnée exempte d'impacts significatifs causés par l'intervention humaine, tels que décrits ci-dessous :

1. Les écosystèmes aquatiques :

- a) **Masses d'eau courantes et stagnantes** : tous ruisseaux, rivières, étangs, mares, lacs et lagunes existant naturellement, ainsi que les ruisseaux saisonniers mesurant au moins un mètre de large, et coulant en continu pendant au moins deux mois la plupart des années, ou de façon intermittente. Les ruisseaux et les rivières qui ont été touchés par la sédimentation, le ruissellement pollué, l'érosion des berges, la pollution thermique, ou les bassins de retenue mesurant moins d'un mètre de hauteur restent, pour Rainforest Alliance, des écosystèmes naturels. Les étangs artificiels, les bassins de traitement des eaux et les bassins d'irrigation, ne sont pas considérés comme des écosystèmes naturels Rainforest Alliance, sauf si : la masse d'eau a été aménagée pour fournir un habitat aux poissons ou aux espèces sauvages.
- b) **Autres zones humides** : toutes zones humides d'origine naturelle où les conditions hydrologiques naturelles conduisent à l'une et/ou l'autre des conditions suivantes :
 1. Sols engorgés d'eau la majeure partie de l'année ;
 2. La terre est périodiquement ou en permanence inondée par des eaux peu profondes, ce qui inclut : les plaines alluviales ; les zones humides en bordure d'étangs, de cours d'eau, ou de l'océan.

Aux fins de la présente norme, les types d'écosystèmes aquatiques suivants ne sont pas considérés comme des écosystèmes naturels Rainforest Alliance:

- Les zones saisonnièrement ou durablement inondées en raison de l'activité humaine (telles que les fossés de drainage, bassins d'irrigation, réservoirs, bassin d'effluents, bassins aquacoles, rizières, ou gravières), sauf si : a) ces masses d'eau ont été colonisées par une espèce en voie de disparition ; et/ou b) la zone humide a été créée par l'homme pour fournir un habitat des zones humides.
- 2. Les forêts** : les forêts incluent aussi bien les forêts humides (forêts pluvieuses) que les forêts plus sèches ; basses terres ; forêts montagnardes et nuageuses ; ainsi que les forêts constituées de toutes sortes de feuillus, résineux, végétation à feuilles persistantes et caduques. Les forêts sont définies comme des zones couvertes d'arbres qui :
- a) Ne sont pas occupées par l'agriculture ou autres utilisations spécifiques des terres non boisées ; et,
 - b) Consistent principalement en des espèces de plantes indigènes ; et,

- c) Contiennent une structure végétative qui ressemble généralement à celle d'une forêt naturelle du même âge dans la même zone ; ou
- d) Sont classées comme des forêts riches en carbone (dites « HCS », *High Carbon Stock*) selon l'approche HCS (www.highcarbonstock.org) ou, dans les régions où les paramètres HCS n'ont pas encore été définis, qui se sont régénérées pendant au moins 10 ans avec le minimum de perturbations humaines.

Aux fins de la présente norme, les types de zones couvertes d'arbres suivants ne sont pas considérés comme des écosystèmes naturels Rainforest Alliance:

- Les plantations forestières ou d'arbres fruitiers ;
- Les zones arborées qui sont gérées comme des systèmes de production alimentaire diversifiée, y compris les systèmes de gestion traditionnels et modernes tels que les jardins familiaux, les systèmes agroforestiers et les systèmes sylvo-pastoraux ; ou
- Les zones qui sont gérées comme des systèmes de culture sur brûlis à longue révolution (culture itinérante) sous des régimes d'utilisation des terres traditionnels pratiqués par les populations autochtones, les communautés ou les petits producteurs (même si celles-ci satisfont par ailleurs les définitions des écosystèmes naturels) et les terres mises en jachère afin de restaurer la fertilité des sols.

3. Autres écosystèmes terrestres indigènes :

- a) Terrains boisés, zones arbustives, savanes, prairies, tourbières et paramos.
- b) Zones localisées de végétation naturelle non forestière au sein de biomes⁸ forestiers n'appartenant pas à l'une des catégories précédentes, quelle que soit leur taille.

Un document d'orientation spécifique de Rainforest Alliance pour la conservation des zones HVC et des écosystèmes naturels inclut des définitions détaillées et des instructions pour identifier les écosystèmes naturels et auditer le Critère 2.2 lié à la conservation des écosystèmes naturels.

- **Éducation de base** : enseignement de base destiné aux enfants des travailleurs comprenant la lecture, l'écriture et les mathématiques fondamentales (enseignement primaire).
- **Émasculation** : ablation des testicules (castration) d'un mâle par voie chirurgicale, ou à l'aide de pinces de Burdizzo, élasteur, ou autre méthode.
- **Enfant** : personne de moins de 18 ans (Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, N° 182).
- **Équipement de protection individuelle (EPI)** : équipement porté pour minimiser l'exposition aux dangers causant de graves blessures et des maladies professionnelles. Ces blessures et ces maladies peuvent résulter de l'entrée en contact avec des dangers chimiques, radiologiques, physiques, électriques, mécaniques, ou autres risques intervenant sur le lieu de travail. L'équipement de protection individuelle peut inclure des articles tels que des gants, des lunettes et des chaussures de sécurité, des bouchons d'oreille ou des manchons, des casques, des appareils respiratoires ou des combinaisons, des gilets et des combinaisons de corps complets.

⁸ Région où le type de végétation indigène dominante (c'est-à-dire, la végétation qui est, a été ou serait présente sans perturbations humaines majeures) est une forêt à canopée fermée.

- **Espèce envahissante (ou espèce invasive):** espèce ou sous-espèce végétale ou vertebrée non native dont la présence ou l'introduction à un endroit donné cause ou est susceptible de causer des dommages économiques, environnementaux, ou entraîner des dangers pour la santé humaine. Aux fins de la présente norme, les espèces envahissantes sont celles recensées par le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes (GSEE) de l'UICN/SSC (Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, *International Union for Conservation of Nature/ Commission pour la survie des espèces, Species Survival Commission*) figurant sur la liste des 100 parmi les pires espèces envahissantes au monde (http://www.issg.org/worst100_species.html) et les espèces cultivées ou bovines ne sont pas considérées comme des espèces envahissantes.
- **Espèce indigène :** espèce, sous-espèce, ou taxon inférieur qui se manifeste au sein de son aire de répartition naturelle actuelle, c'est-à-dire, l'aire occupée sans avoir été introduit ni subi directement ou indirectement d'intervention humaine.
- **Euthanasie :** pratique visant à mettre fin à la vie sans causer de douleurs ou en en causant le moins possible afin d'éviter le prolongement des souffrances.
- **Eutrophisation :** forme de pollution de l'eau qui se produit lorsqu'un excédent de nutriments découle du ruissellement des fertilisants en provenance des terres dans les écosystèmes aquatiques. Cela encourage la croissance dense d'algues (prolifération d'algues) et autres plantes aquatiques et peut entraîner la mort de la vie animale par manque d'oxygène.
- **Exigences Rainforest Alliance concernant la fumigation aérienne :**
 - 1) Les fumigations aériennes sont recommandées par un professionnel compétent ;
 - 2) La dérive de pulvérisation à proximité d'écosystèmes naturels et de zones d'activité humaine est réduite grâce à des zones non traitées ou à des barrières végétales :
 - a) Les zones non traitées se trouvent au minimum :
 - i. À 30 mètres de large à proximité des voies publiques et des zones d'habitation si l'application est parallèle à la zone non traitée avec des applications à demi-aile (le bras secondaire étant en position fermée) afin de réduire au minimum la dérive vers des zones à haut risque ; et
 - ii. Dans le cas des rivières, une zone non traitée de 15 m pour chaque berge.
 - 3) Aéronefs
 - a) Équipés de systèmes de positionnement géographique (GPS) avec vannes d'arrêt automatique connectées au GPS ;
 - b) L'altitude de vol est de 5 mètres maximum au-dessus du couvert de culture ;
 - c) La longueur de la rampe d'application ne doit pas dépasser 80 % de l'envergure de l'avion ;
 - 4) Le type de buse et le nombre de gouttelettes sont étalonnés tous les six mois et les doses d'application avant chaque application ;
 - 5) Tuyaux, buses, valves, systèmes GPS et débitmètres automatiques sont vérifiés avant et après chaque vol ;
 - 6) Les conditions météorologiques sont :
 - a) La vitesse du vent est inférieure à 10 kilomètres à l'heure (km/h)
 - b) Éviter les conditions d'inversion ;
 - c) La température maximale est de 29 °C.
 - 7) Chaque fumigation aérienne est documentée à l'aide d'un rapport opérationnel, incluant :

- a) Emplacement de la propriété ;
 - b) Type de service effectué ;
 - c) Culture et zone traitées (en hectares) avec un croquis de la zone indiquant ses limites, barrières, routes, réseaux électriques, masses d'eau, bâtiments, nord magnétique et coordonnées géographiques (au moins un point) ;
 - d) Pesticides appliqués, y compris tous les reçus d'achats, noms des étiquettes des produits appliqués, nom de l'ingrédient actif (IA), et concentration (volume par litre, masse par kg, ou % de l'IA dans chaque produit, quantité de chaque produit formulé appliqué, et dates d'application, emplacements, et superficies sur lesquelles chaque produit est appliqué, type de matériel d'application, nom des manipulateurs de pesticides ;
 - e) Paramètres de vol et d'application : hauteur de vol, largeur de la bande effective de traitement, gamme de température, vitesse et direction du vent ; modèle, indicatif, type et angle de l'aéronef utilisé ;
 - f) Date et heure d'application (début et fin d'application)
 - g) Direction des bandes d'application (injections) ; définition de la trajectoire de vol par géo-référencement, en précisant si l'application a été effectuée avec le Système de positionnement global différentiel (DGPS).
- **Exigences Rainforest Alliance concernant la gestion des risques des rodenticides :**
 - 1) Les pièges avec des rodenticides ne sont utilisés que si la surveillance des rongeurs indique que les méthodes de lutte mécanique sont inefficaces ;
 - 2) Seuls les pièges appâtés avec des rodenticides formulés sont utilisés.
 - 3) Les signes d'activité des rongeurs (excréments, empreintes, traces de rognures, terriers) sont surveillés et les résultats enregistrés. Les pièges sont inspectés tous les jours et les stations d'appât et les installations toutes les semaines ;
 - 4) Les stations d'appât sont inviolables, ancrées, construites et dimensionnées de manière à ne permettre que l'intrusion des rongeurs ;
 - 5) Les sources d'aliments et les déchets attirant les rongeurs sont éliminés ;
 - 6) Les carcasses de rongeurs sont manipulées avec des gants et enterrées dans des endroits ne présentant aucun risque pour la santé humaine ou la contamination de l'eau ;
 - 7) Les stations d'appât sont retirées et leur nombre réduit quand il n'existe plus aucune trace d'alimentation des rongeurs ou lorsqu'il existe des preuves de l'utilisation de ces dernières par une faune sauvage non ciblée.
 - **Exploitation (ou exploitation agricole) :** les audits des exploitations agricoles menés par Rainforest Alliance couvrent toutes les activités liées à la production agricole et bovine réalisées dans ce domaine particulier. Une exploitation peut être constituée de plusieurs unités de terre adjacentes ou géographiquement séparées à l'intérieur d'un seul et même pays, à condition de dépendre d'un organe de gestion commun.
 - **Exploitation membre :** exploitation appartenant ou gérée par un membre du groupe ayant signé ou convenu d'un accord avec l'administrateur de groupe.
 - **Fertilisant (ou engrais) :** matériau naturel et composé synthétique, y compris composé d'azote, de phosphore et de potassium, épandu ou appliqué dans le sol ou sur les feuilles afin d'augmenter la capacité de croissance des plantes.
 - **Forêt :** voir définition *supra* sous *écosystèmes naturels*.
 - **Gestion intégrée des nuisibles (GIN) (ou lutte intégrée contre les nuisibles) :** examen minutieux de toutes les techniques disponibles pour lutter contre les nuisibles et

l'intégration qui s'ensuit de mesures appropriées pour prévenir le développement de populations de nuisibles et maintenir les pesticides et autres interventions à des niveaux économiquement justifiés, tout en réduisant ou en minimisant les risques pour la santé humaine et l'environnement. La GIN met l'accent sur la croissance de cultures saines en perturbant le moins possible les agro-écosystèmes et en encourageant les mécanismes naturels de lutte contre les nuisibles⁹. L'application de pesticides repose sur des seuils documentés de dégâts économiques, de maladies ou d'infestations de nuisibles.

- **Grand arbre indigène** : arbre indigène, vivant ou mort, mesurant plus de 15 mètres de haut et plus de 60 cm de diamètre de large, à hauteur de poitrine.
- **Haie vive** : rangée étroite complantée d'arbustes ou d'arbres qui permet de séparer les zones de cultures et de pâturages, ou de délimiter une propriété, et qui sert de support à une clôture de fils de fer barbelés ou ordinaires. Les haies vives ne peuvent être constituées uniquement de poteaux inertes de clôture. Elles sont également connues sous le nom de « haie-clôture » dans d'autres régions du monde.
- **Indice de référence relatif au salaire décent** : niveau de salaire décent défini pour un pays ou une région donnée qui se base sur le travail de la GLWC (Coalition mondiale pour l'accès aux salaires décents) (www.globallivingwage.org).
- **Infrastructure(s) agricole(s)** : chemins d'exploitation, infrastructures d'irrigation (notamment les stations de pompage, canaux, étangs, réservoirs, barrages, et bassins de retenue), machines installées de façon permanente, et équipements destinés au nettoyage, à la transformation ou au conditionnement.
- **Ingrédient actif** : un pesticide est constitué de plusieurs substances. L'ingrédient actif est l'agent chimique qui déclenche chez les organismes traités (ex : champignons, insectes et souris) un effet toxique particulier. Les autres substances peuvent contribuer à cet effet, directement ou indirectement.
- **Inspection interne** : audit de première ou deuxième partie mené par une personne désignée par l'administrateur de groupe chargée de vérifier la conformité des exploitations membres aux normes applicables de Rainforest Alliance.
- **Jeune travailleur** : l'âge minimum d'un jeune travailleur ne doit pas être inférieur à 15 ans. Aux fins de la présente norme, le terme se réfère aux travailleurs âgés entre 15 et 17 ans. (Convention de l'OIT sur l'âge minimum, 1973 (N° 138); Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, Genève, 58^e session de la CIT).
- **Loi applicable (ou législation applicable ou droit applicable)** : inclut le droit à l'échelle locale, départementale, régionale, étatique ou nationale, et le droit intégré ou légalement considéré comme supérieur à la législation nationale par la signature d'un traité international de la part d'un État.
- **Matières dangereuses** : accumulateurs au plomb-acide usagés, amiante, lampes fluocompactes à basse consommation, déchets électroniques, transformateurs électriques contenant des PCB (polychlorobiphényles) classés POP (Polluants organiques les plus persistants), équipements médicaux, matériaux radioactifs, pesticides, médicaments humains et vétérinaires périmés, huiles usagées, déchets d'activités de soin à risques infectieux, désinfectants, déchets d'origine animale et carcasses, et particules (cendres, poussière, dérives de pesticides).

⁹ Définition de la FAO : <http://www.fao.org/agriculture/crops/thematic-sitemap/theme/pests/ipm/en/>

- **Membre du groupe** : propriétaire ou responsable d'une ou plusieurs exploitations membres d'un groupe de producteurs.
- **Menacées d'extinction (ou en voie de disparition)** : espèces appartenant à la flore, à la faune et aux champignons, désignées comme menacées d'extinction par les législations nationales ou les systèmes de classification, ou bien cataloguées comme telles ou gravement menacées d'après la Liste rouge des espèces menacées™ de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles) et/ou inscrites aux Annexes I, II ou III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*).
- **Méthode du fer chaud** : méthode permettant d'empêcher la pousse du cornillon (extrémité qui se termine en pointe ronde) lorsque celui-ci commence à se développer. L'écornage au fer chaud permet d'éviter les blessures entre bêtes et facilite le maniement des troupeaux.
- **Multisites détenus par un seul propriétaire** : personne physique ou morale qui possède ou détient plus d'une exploitation dans le cadre du même système de gestion.
- **Nuisible (ou ravageur)** : organisme nuisible à l'homme ou à ses cultures, son bétail ou ses biens, causant habituellement des dommages économiques.
- **Organisation de travailleurs** : association de travailleurs bénévoles, reconnue et dûment enregistrée par le gouvernement, indépendante de l'administration de l'exploitation ou de l'administrateur de groupe, et organisée à des fins professionnelles dans le but de promouvoir et de défendre les intérêts et les droits des travailleurs ou la négociation collective. (Adapté de la Convention N° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical).
- **Organisme génétiquement modifié (OGM)** : organisme dont le matériel génétique a été altéré par le recours à des techniques de génie génétique, c'est-à-dire par la manipulation directe du génome d'un organisme au moyen de la biotechnologie ou de techniques d'édition génomique.
- **Paramètres Rainforest Alliance concernant l'eau destinée aux bovins** : l'eau potable salubre a un pH compris entre 5,5 à 8,5 et contient moins de 3500 ppm (mg/L) de Matières dissoutes totales. Le dénombrement des coliformes est inférieur à 50 par millimètre d'eau ; la teneur en chlorures est inférieure à 1600 mg/l pour les vaches laitières et 4000 mg/l pour le bétail de boucherie ; et la température est inférieure à 30 °C.
- **Paramètres Rainforest Alliance concernant l'eau potable** : les paramètres Rainforest Alliance concernant l'eau potable sont basés sur les paramètres de l'OMS ci-dessous :

Paramètre	Valeur
E. coli ou bactéries coliformes thermotolérants	Non détectable dans un échantillon de 100 ml
Résidus de chlore ou résidus provenant d'autres traitements désinfectants	Maximum 0,5 mg/L
pH	6.5 à 8.5
Sodium	20 mg/L maximum
Nitrates	10 mg/L maximum sous forme de nitrates
Sulfates	250 mg/L maximum

Turbidité¹⁰	Inférieur ou égal à 5 UTN (Unité de turbidité néphélométrique)
-------------------------------	--

- **Paramètres Rainforest Alliance concernant les eaux usées industrielles :**

Paramètres relatifs à la qualité de l'eau	Valeurs
Demande biochimique en oxygène (DBO₅)	Moins de 150 mg/l
Total des solides en suspension	Moins de 50 mg/l
Graisse et huiles	
pH	Entre 5,5 et 9,0

- **Paramètres Rainforest Alliance concernant les eaux usées industrielles pour l'irrigation :**

Paramètres relatifs à la qualité de l'eau	Valeurs
Nématodes intestinaux (moyenne arithmétique N° d'œufs par litre)	≤ 1
Coliformes fécaux (moyenne géométrique N° tous les 100 ml)	≤ 1000

- **Paramètres Rainforest Alliance de restauration :** les paramètres de restauration pour les zones adjacentes des écosystèmes aquatiques sont :

- 1) La végétation résiduelle ou restaurée est principalement indigène, par exemple, les systèmes agroforestiers qui répondent aux paramètres Rainforest Alliance relatifs au couvert arboré et à la diversité des espèces ;
- 2) Les largeurs minimales des zones restaurées adjacentes aux écosystèmes aquatiques (la largeur du cours d'eau est définie comme la largeur de l'écoulement normal pendant la saison des pluies, hors conditions d'inondation) sont les suivantes :
 - a) 5 m de largeur horizontale le long des deux rives des cours d'eau mesurant entre 1 et 5 mètres de large ;
 - b) 8 m de largeur horizontale le long des deux rives des cours d'eau de 5 à 10 mètres de large, et autour des sources, zones humides et autres masses d'eau ;
 - c) 15 m de largeur horizontale le long des deux rives de rivières plus supérieures à 10 m de large.

- **Paramètres Rainforest Alliance EIES :** paramètres nécessitant une EIES indépendante en cas de dépassement : 1. Conversion des terres de 500 hectares ; ou 2. Nouveau prélèvement d'eau de 500 000 m³/an pour l'irrigation ou le traitement ; ou 3. Décharge des eaux usées industrielles nouvelles ou supplémentaires de 10 000 m³/an. L'EIES aborde les thèmes suivants : biodiversité ; zones à haute valeur pour la conservation ; quantité et qualité de l'eau ; sols ; air ; déchets ; emploi et droits du travail ; droits liés à

¹⁰ Manque de transparence d'un liquide due à la présence de particules en suspension. La mesure de la turbidité est un test clé pour évaluer la qualité de l'eau. Plus il y a de solides en suspension dans un liquide, plus le liquide est sale et sa turbidité élevée.

l'utilisation des terres et des ressources naturelles, mode de faire-valoir et conflits ; changement climatique ; et autres risques d'impacts sur les communautés locales.

- **Paramètres Rainforest Alliance relatifs au couvert arboré et à la diversité des espèces :** le respect du couvert arboré minimal (% de la couverture aérienne totale de couvert arboré à l'exclusion des arbres de récolte) se base sur des estimations faites pendant la période de l'année où le feuillage des arbres est le plus dense. Les paramètres de couvert arboré régional minimum et de diversité des espèces d'arbres par culture sont :

Culture tolérante à l'ombre	Régions	Couvert arboré minimal (%)	Nombre minimum d'espèces d'arbres indigènes par hectare
Café	Afrique, Asie, Amérique latine et Caraïbes	40	12
Cacao	Afrique de l'Ouest, Afrique de l'Est, Asie du Sud-Est, Amérique latine et Caraïbes	30	5
Clou de girofle, vanille	Afrique de l'Est	40	12
Poivre	Asie du Sud-Est	20	12

- **Paramètres Rainforest Alliance relatifs aux barrières végétales :**
 - 1) Pour les applications au sol, les barrières sont aussi élevées que la hauteur de la culture ou la hauteur des valves d'application de l'équipement au sol, en fonction du niveau le plus élevé ;
 - 2) Pour les fumigations aériennes, les barrières sont au moins aussi élevées que la culture ;
 - 3) Les barrières sont composées de plantes qui conservent leur feuillage toute l'année, mais qui sont perméables à l'écoulement d'air, tout en permettant à la barrière de retenir les gouttelettes de pesticides ;
 - 4) La préférence est donnée aux espèces indigènes.
- **Parcelle de production :** zone contiguë d'une exploitation agricole dédiée à la production de cultures ou de bétail de toutes sortes.
- **Pâturage :** type d'unité de pâturage clos et séparé des autres zones par des clôtures ou autres barrières et consacré à la production de fourrage.
- **Pesticide :** toute substance ou mélange de substances destiné à prévenir, détruire ou combattre tout nuisible, incluant les vecteurs de maladies humaines ou animales, et les espèces indésirables animales ou végétales causant des dommages pendant ou interférant avec la production, la transformation, le stockage, le transport et la commercialisation d'aliments, produits agricoles, bois ou produits ligneux et aliments pour animaux. Sont également incluses les substances administrées aux animaux pour combattre les insectes, les arachnides ou autres nuisibles présents sur leurs corps. Ce terme inclut les substances destinées à être utilisées comme régulateurs de croissance des plantes, défoliants, dessiccants ou agents d'éclaircissage des fruits ou servant à empêcher leur chute précoce. Les pesticides sont également utilisés pour être appliqués sur les cultures, avant ou après les récoltes, pour empêcher les produits de se détériorer pendant le stockage et le transport.

- **Petit producteur (ou petit exploitant)** : producteur qui dépend essentiellement du travail familial ou domestique, ou de l'échange réciproque de main-d'œuvre avec d'autres membres de la communauté.
- **Plan (ou programme)** : document ou ensemble de documents, incluant un diagramme ou une liste de mesures envisagées, utilisé pour définir et atteindre un but ou un objectif. Aux fins de la présente norme, un *plan* ou *programme* comporte des buts, des objectifs quantitatifs et des paramètres, des mesures de gestion assorties de délais, des ressources et un personnel à charge.
- **Prestataire de services (ou fournisseur de services)** : organisations, entreprises, particuliers ou leurs sous-traitants exerçant des activités pour le compte de l'exploitation ou de l'administrateur de groupe, que ces activités aient lieu dans le cadre ou hors de la portée de la ou des exploitation(s), telles que le recrutement de travailleurs dans l'exploitation, l'application des pesticides, le traitement ou l'élimination des déchets, le transport des produits ou des travailleurs, et la fourniture de logement aux travailleurs au nom de l'exploitation ou de l'administrateur de groupe. Les prestataires de services incluent les fournisseurs de l'exploitation ou de l'administrateur de groupe en bois de chauffage, bois de construction, ou tout produit provenant d'écosystèmes naturels locaux utilisé pour les procédés industriels. Par contre, les fournisseurs d'autres types de produits ou intrants agricoles ne sont pas considérés comme des prestataires de services.
- **Productivité** : mesure de l'efficacité de production qui repose sur le rapport entre les entrées et les sorties de production en termes de terre, capital, eau et autres ressources naturelles, travail, énergie, ou autres éléments.
- **Professionnel compétent** : personne qui fait preuve de savoir-faire professionnel et qui possède les compétences, l'expérience et les qualifications requises dans un domaine particulier.
- **Qualité du produit** : capacité du produit, telle que définie par l'exploitation ou par l'administrateur de groupe, à répondre aux attentes et aux besoins de l'utilisateur final, en tenant compte des paramètres de sécurité des aliments et des résidus de pesticides, tels que la conformité avec les Limites maximales de résidus (LMR) et les tolérances établies par le pays importateur.
- **Rémunération** : salaire en espèces et avantages en nature.
- **Restauration** : aide à la récupération d'écosystèmes naturels auparavant détruits ou dégradés. La restauration peut inclure des activités telles que planter des espèces indigènes, éliminer des espèces non indigènes, et faciliter activement ou passivement la succession écologique naturelle.
- **Risque de contamination de l'eau** : altération des systèmes de traitement d'eau et des canalisations connexes, ou en raison de catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les secousses sismiques ou les glissements de terrain.
- **Risque pour la santé de la femme, du fœtus et du nourrisson** : les activités suivantes présentent des risques pour la santé de la femme, du fœtus et du nourrisson : manutentions manuelles de charges ; activités soumises à des chocs, vibrations ou mouvements ; environnement de travail exposé à des conditions extrêmes de chaleur ou de froid ou à des matières dangereuses.
- **Salaire décent** : rémunération perçue par un travailleur en échange d'une semaine régulière de travail de 48 heures, effectuées dans un lieu donné, et dont le montant est suffisamment élevé pour lui assurer un niveau de vie décent, à lui et à sa famille. Les

éléments d'un niveau de vie décent incluent l'alimentation, le logement, l'éducation, les soins de santé, l'eau, le transport, l'habillement, et autres besoins fondamentaux, y compris une épargne permettant de faire face aux urgences et aux imprévus (GLWC, *Global Living Wage Coalition* ou Coalition mondiale pour l'accès aux salaires décents) (www.globallivingwage.org)

- **Soins de santé** : accès aux soins médicaux dans le cas de situations avec ou sans gravité, au transport dans des centres publics ou autres établissements spécialisés.
- **Substances irritantes** : substances pouvant causer une gêne ou une douleur physique.
- **Substances naturelles pour la lutte anti-nuisibles** : produits chimiques présentant des modes d'action non toxiques tels que les phéromones d'insectes et les attractifs pour insectes dérivés d'extraits de plantes ; les substances minérales irritantes ou provoquant des troubles mécaniques chez les parasites ; et les pesticides microbiens, notamment les bactéries, champignons, virus et protozoaires.
- **Travail des enfants (ou travail infantile)** : enfant participant à tout travail infantile dangereux, ou travaillant alors qu'il est âgé de moins de 15 ans, dans des exploitations commerciales ou au service d'administrateurs de groupe. Les activités non dangereuses effectuées par des jeunes travailleurs dans des petites exploitations sont exclues.
- **Travail forcé, obligatoire, ou servile** : tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas proposé de plein gré. Cela inclut :
 - a) Forcer les travailleurs à travailler ou à rester sur le lieu de travail ;
 - b) Contrôler l'accès des travailleurs à la nourriture, eau, toilettes, cantines, soins médicaux ou cliniques de santé comme mesure disciplinaire ou moyen de récompense ;
 - c) Effectuer des retenues sur salaires auprès des travailleurs, leur retirer des documents, pièces d'identité, avantages, biens ou tous droits acquis dans le cadre des travaux ou en raison de l'état des travaux ou prévus par la loi ;
 - d) Restreindre la liberté de mouvement des travailleurs à destination et en provenance de leur logement fourni par l'employeur, à moins que cela ne compromette la sécurité des résidents ;
 - e) Servitude qui oblige les travailleurs à travailler en raison de la dette contractée envers un recruteur, une exploitation ou un représentant de l'administrateur de groupe ;
 - f) Travail effectué par les détenus ou ceux qui travaillent sous le régime de l'emprisonnement, quand bien même ces derniers y sont autorisés de par les réglementations locales ou autres législations.
(Convention sur le travail forcé ou obligatoire (date d'entrée en vigueur : le 1^{er} mai 1932) ; adoptée à Genève, lors de la 14^e session de la CIT (le 28 juin 1930).
- **Travail nuisible aux enfants** : travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants, incluant :
 - a) La manipulation de pesticides, de substances ou de résidus dangereux ;
 - b) Le fonctionnement, l'assistance au fonctionnement, ou le nettoyage de machines ou d'outils électriques ;
 - c) Les activités nécessitant un effort physique au-delà de la capacité sécuritaire d'un enfant, telles que le levage de charges lourdes supérieures à 20 % du poids du corps d'un mineur ;

- d) Les travaux effectués sur des pentes raides à plus de 50 %, près de falaises ou de descentes, ou sur des toits ou des échelles ;
- e) Le travail effectué dans des aires de stockage, des silos et des chantiers de construction ; et
- f) Le travail de nuit.
- **Travailleur (ou travailleuse) :** toute personne travaillant dans une exploitation agricole ou pour un administrateur du groupe et qui est rémunérée en échange de son travail. Ce terme regroupe tous types de travailleurs, y compris les permanents, les intérimaires, les travailleurs avec ou sans-papiers, migrants ou en transit, ainsi que toutes personnes temporairement absentes à un travail ou d'une entreprise pour laquelle elles ont récemment travaillé pour motif de maladie, congé parental, congés payés, formation ou conflit social.
- **Travailleur intérimaire (ou travailleur temporaire) :** employé non recruté de façon permanente, mais uniquement pour des périodes limitées. Le contrat de travail applicable est à durée déterminée ou indéterminée, sans garantie de prolongation. Les travailleurs qui effectuent des travaux de récolte à court terme sur une exploitation agricole et partent volontairement travailler dans d'autres exploitations ne font pas l'objet de contrats entre l'exploitation ou l'administrateur de groupe et le travailleur intérimaire. La désignation de « sous contrat de courte durée » ne saurait être utilisée pour déroger au paiement du salaire minimum légal ou aux régimes de prestations légales auxquels ces travailleurs ont droit.
- **Vie sauvage (ou espèces sauvages) :** tous les vertébrés terrestres non domestiqués.
- **Zone à haute valeur pour la conservation :** les HVC sont des valeurs biologiques, écologiques, sociales ou culturelles qui sont considérées comme exceptionnellement importantes ou d'une importance capitale à l'échelle nationale, régionale ou planétaire :
 1. **HVC1 :** concentrations de diversité biologique, incluant les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en voie de disparition, d'importance mondiale, régionale ou nationale ;
 2. **HVC2 :** paysages forestiers intacts, vastes écosystèmes à l'échelle du paysage et mosaïques d'écosystème importants sur le plan international, régional ou national, et qui abritent des populations viables appartenant à la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance ;
 3. **HVC3 :** écosystèmes, habitats ou refuges rares, menacés ou en voie de disparition ;
 4. **HVC4 :** services écosystémiques de base en situations critiques, y compris la protection des bassins versants et le contrôle de l'érosion des sols vulnérables et des pentes ;
 5. **HVC5 :** sites et ressources fondamentales servant à satisfaire les besoins essentiels des communautés locales ou des peuples indigènes (pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.), identifiés au moyen de la coopération avec ces communautés ou ces peuples indigènes ; ou
 6. **HVC6 :** sites, ressources, habitats et paysages revêtant une importance culturelle, archéologique ou historique à l'échelle internationale ou nationale et/ou ayant une importance capitale sur le plan culturel, écologique, économique ou religieux/sacré pour les cultures traditionnelles des communautés locales ou des peuples indigènes, identifiés au moyen de la coopération avec ces mêmes peuples et communautés.

Un document d'orientation spécifique de Rainforest Alliance pour la conservation des zones HVC et des écosystèmes naturels inclut des définitions plus détaillées et des instructions pour identifier les zones HVC et auditer le Critère 2.1 relatif à la protection de ces zones.

- **Zones d'activité humaine** : zone comprise à l'intérieur du périmètre de l'exploitation ou de l'administrateur de groupe, fréquentée par l'homme pour le travail, logement, transport, ou autres motifs liés à l'éducation, y compris les stations de conditionnement, les usines de transformation et les installations de stockage, les ateliers, bureaux, écoles, cliniques, maisons, aires de loisirs et voies publiques ou privées.
- **Zones Rainforest Alliance non traitées** : distance en mètres indique la largeur de la zone non traitée entre la zone fumigée et les zones d'activité humaine, ou les écosystèmes naturels aquatiques et terrestres :
 - 1) 5 mètres, en cas de méthodes d'application mécaniques assistées manuellement et ciblées, comme par exemple l'utilisation des pulvérisateurs à dos et les opérations de cerclage, appâtage, épandage de granulés, injections dans le sol ou sur les plantes, traitements de semences et élimination des mauvaises herbes ;
 - 2) 10 mètres, en cas d'application par des méthodes de diffusion ou de pulvérisation sous pression, comme par exemple les pulvérisateurs motorisés ou les rampes de pulvérisation,¹¹ les pulvérisateurs à jet porté, les nébulisateurs (machines de nébulisation à ultra bas volume) en fonction des spécifications techniques de l'équipement.

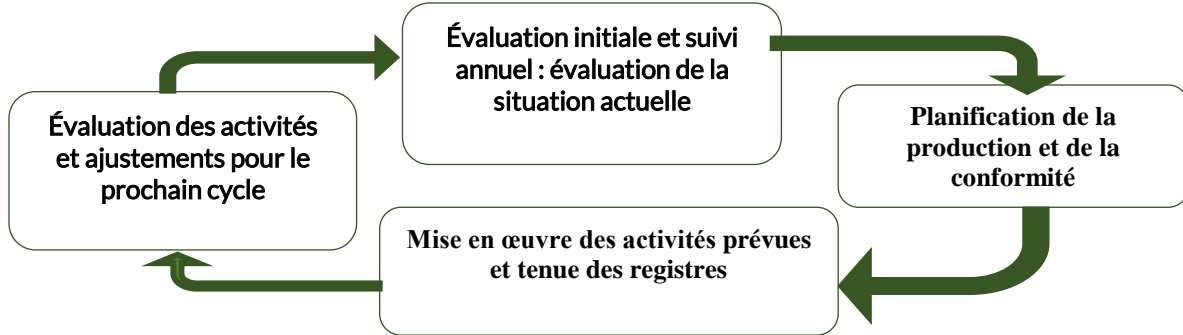
¹¹ Structure mobilisée par un tracteur servant à appliquer des pesticides ou des fertilisants, équipée de deux bras suspendus au-dessus de la culture ; l'application des pesticides ou des fertilisants s'effectue à travers ses buses par atomisation ou pulvérisation.

NORME POUR L'AGRICULTURE DURABLE

PRINCIPE 1 : SYSTÈME EFFICACE DE PLANIFICATION ET DE GESTION

Objectifs et résultats : l'opération certifiée met en œuvre un système intégré de planification et de gestion agricoles qui aborde efficacement la conformité et les risques socio-environnementaux, établit des procédures et des systèmes pour assurer la conformité à la Norme Rainforest Alliance, et soutient l'amélioration continue pour tendre vers une agriculture durable.

Ce système de planification et de gestion a augmenté la productivité et l'efficacité agricoles, réduit l'impact environnemental, et accru l'adaptation au changement climatique. Une plus grande efficacité dans l'utilisation des terres, de l'eau, des fertilisants et des pesticides aide également à l'adaptation et à l'atténuation du changement climatique¹² (Agriculture intelligente face au climat). Le processus de planification est constitué de quatre composants, comme le montre le schéma ci-dessous.



Les administrateurs de groupe jouent un rôle clé en aidant et en facilitant le processus de planification des exploitations agricoles membres. L'adoption de cette approche de planification agricole soutient les producteurs pour évaluer les conditions locales et les principaux risques affectant la productivité et la durabilité agricoles, et pour sélectionner les meilleures pratiques de gestion adaptées à la ou aux culture(s) de l'exploitation et au contexte local.

¹² Ajustements des pratiques et de la gestion agricoles visant à réduire les impacts négatifs que le changement climatique actuel ou attendu a sur les cultures, les systèmes agricoles, les écosystèmes et les moyens de subsistance.

Critères critiques

N°	Critères critiques
1.1	<p>Une évaluation initiale de l'<i>exploitation agricole</i> est effectuée et documentée. L'évaluation est revue et mise à jour au moins une fois par an. L'évaluation inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une carte de l'exploitation indiquant l'emplacement de chaque <i>parcelle de production</i>, les routes, bâtiments, autres infrastructures, <i>écosystèmes naturels</i> et l'utilisation des terres attenantes, y compris les <i>aires protégées</i> ; • Une délimitation de l'extension géographique du certificat ; • Des informations relatives à chaque <i>parcelle de production</i>, incluant le type de culture ou de <i>pâturage</i>, les variétés de cultures ou de <i>pâturages</i> et la densité des cultures ou des cheptels, l'âge de la culture ou le stade de régénération des cultures pérennes et le cycle de rotation des cultures annuelles ; ainsi que le niveau de production. • Un tableau de la superficie totale de l'exploitation, la zone de production totale, et la superficie totale des <i>écosystèmes naturels</i>.
1.2	<p>Des registres sont tenus et les méthodes de calcul sont décrites de manière à montrer que le volume total de produit certifié vendu ne dépasse pas le volume récolté dans l'exploitation ou reçu d'autres exploitations certifiées. Des registres sont tenus de manière à montrer que seuls les produits en provenance d'exploitations certifiées sont déclarés comme tels.</p>
1.3	<p>Les produits récoltés, reçus, traités, mélangés, stockés, conditionnés, étiquetés ou manipulés dans les installations de l'<i>exploitation agricole</i> ou de l'<i>administrateur de groupe</i> préservent leur intégrité, conformément à leur déclaration. La réception du produit issu d'exploitations certifiées, multi-certifiées et non certifiées, est enregistrée avec son origine, sa date, ainsi que le type et le volume du produit. Si les produits certifiés, multi-certifiés et non certifiés sont traités conjointement, tous les produits déclarés certifiés sont à même d'être identifiés.</p>
1.4	<p>Une étude d'impact environnemental et social (EIES) indépendante est effectuée avant la <i>conversion des terres</i>, ou le développement ou l'expansion de l'<i>infrastructure agricole</i> lorsque requis par la <i>légalisation applicable</i>, ou bien lorsque ces modifications proposées dépassent les <i>paramètres Rainforest Alliance EIES</i>. L'EIES comprend des <i>plans</i> écrits et des procédures pour réduire au minimum et atténuer tout impact négatif, et renforcer les impacts positifs. L'<i>administration de l'exploitation agricole</i> et l'<i>administrateur de groupe</i> mettent en œuvre et surveillent les <i>plans</i> de l'EIES pendant l'installation et lors des phases d'exploitation du nouveau développement.</p>
1.5	<p>L'<i>administration de l'exploitation agricole</i> et l'<i>administrateur de groupe</i> documentent et mettent en œuvre des mécanismes de sélection, de suivi et de gestion auprès des <i>prestataires de services</i> afin de garantir leur conformité à l'ensemble des Critères critiques applicables de cette norme, s'agissant de travaux menés dans le cadre de la portée de la certification. Lorsque le <i>prestataire de services</i> traite, stocke, conditionne, et/ou étiquette des produits pour le compte d'une exploitation agricole ou d'un administrateur de groupe, le <i>prestataire de services</i> est titulaire d'un Certificat Rainforest Alliance de chaîne de traçabilité en cours de validité.</p>
1.6	<p>L'<i>administration de l'exploitation agricole</i> et l'<i>administrateur de groupe</i> montrent leur engagement dans la certification et la conformité à cette norme :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Les ressources sont affectées et un personnel responsable est désigné à l'élaboration et à la mise en œuvre de <i>plans</i> de gestion socio-environnementale ; b) Les <i>législations applicables</i> sont identifiées dans le cadre de la portée de cette norme, les systèmes de conformité sont maintenus et les déclarations écrites de cette conformité sont fournies ; c) Des évaluations sont régulièrement réalisées pour mesurer la conformité à cette norme ; d) Les <i>plans</i> de gestion socio-environnementale sont ajustés en conséquence.

Domaine d'amélioration continue : système efficace de planification et de gestion

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
C	1.7	<p>L'<i>administration de l'exploitation agricole</i> et l'<i>administrateur de groupe</i> élaborent et mettent régulièrement à jour un <i>plan</i> de gestion agricole visant à optimiser la <i>productivité</i>, l'efficacité au niveau de l'utilisation des intrants, et satisfaire à cette norme. Le programme inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La santé des sols et l'érosion ; b) La gestion de l'eau (y compris l'utilisation estimée de l'eau d'irrigation) ; c) Les nuisibles et les maladies ; d) La gestion des intrants (y compris les prévisions quant à l'utilisation des <i>fertilisants</i> et des <i>pesticides</i>) ; e) Les matériaux végétaux ; f) Le <i>changement climatique</i> ; g) Les phénomènes climatiques extrêmes ; h) Les volumes de production estimés et la <i>qualité du produit</i> désiré en termes de production agricole ou bovine, couverts par la portée du certificat Rainforest Alliance et pour le prochain cycle de production ; i) La main d'œuvre ; j) L'identification des pratiques agricoles pour optimiser l'efficacité de la <i>productivité</i> et l'utilisation des intrants.
C	1.8	<p>L'<i>administration de l'exploitation agricole</i> et l'<i>administrateur de groupe</i> développent et mettent en œuvre un <i>programme</i> de formation pour former les travailleurs sur les compétences requises de sorte qu'ils puissent mener à bien leur travail et se conformer à cette norme.</p>
C	1.9	<p>L'<i>administration de l'exploitation agricole</i> et l'<i>administrateur de groupe</i> analysent au moins chaque année les registres des intrants et de la production agricoles pour évaluer les avancées du <i>plan</i> de gestion agricole et ajuster ce <i>plan</i> l'année suivante.</p>
B	1.10	<p>L'<i>administration de l'exploitation agricole</i> et l'<i>administrateur de groupe</i> tiennent à jour des registres des intrants et des données de production concernant au moins le système de production agricole ou bovine, couvert par la portée du certificat Rainforest Alliance. Ces registres contiennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les quantités produites et vendues sous certification au cours de chaque période de douze mois ; b) Les applications de <i>pesticides</i>, y compris tous les reçus d'achat, les noms des étiquettes de produits appliqués, nom de l'<i>ingrédient actif</i> (IA), quantité de chaque produit formulé appliqué, dates d'application, emplacement (la <i>parcelle de production</i> - Réf. Critère 1.1), superficies sur lesquelles chaque produit est appliqué, type de matériel d'application, et noms des manipulateurs de pesticides ; c) Les <i>fertilisants</i> organiques (types, montant et coûts) ou les <i>fertilisants</i> minéraux (montant et coûts) ; d) La quantité d'eau utilisée pour l'irrigation, la transformation, ou la production bovine ; e) Pour les systèmes de production bovine, la quantité, le type et l'origine de la nourriture produite hors exploitation.

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
B	1.11	L' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> documentent toutes les formations en fonction du thème abordé, en y incluant le nom, l'organisation et le titre du formateur, la culture dont il est question, le nombre d'hommes et de femmes ayant suivi la formation, et en conservant une attestation de participation pour chaque travailleur ou membre du groupe.
B	1.12	L' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> soutiennent l'égalité et l'autonomisation des femmes, y compris la participation aux formations et à l'éducation et l'accès égalitaire aux produits et aux services.

Gestion de l'administrateur de groupe pour le soutien des membres (pour la portée de la certification d'administrateur de groupe uniquement)

Objectifs et résultats : les administrateurs de groupe soutiennent leurs membres dans l'amélioration et le perfectionnement de leurs connaissances et leurs capacités à gérer une agriculture durable, l'accroissement de la productivité, l'augmentation des revenus obtenus des cultures, le renforcement des relations commerciales, et l'accroissement de l'effet de levier dans la chaîne de valeur.

Les administrateurs de groupe facilitent les processus démocratiques par lesquels les membres petits producteurs participent activement à la prise de décision pour leur bénéfice mutuel. En outre, les administrateurs du groupe créent et soutiennent un système de gestion qui fournit une documentation aux auditeurs accrédités par Rainforest Alliance concernant le niveau de conformité de leurs membres à cette norme.

Les administrateurs de groupe travaillent pour le compte de leurs membres pour les aider à atteindre un revenu décent qui soit en mesure de répondre à tous les besoins fondamentaux des petits exploitants agricoles et de leurs familles, y compris la fourniture d'accès aux soins de santé et à l'éducation des petits producteurs et de leurs familles. Les administrateurs de groupe et les petits producteurs conviennent démocratiquement des modalités d'accès aux soins de santé et à l'éducation de base pour les petits producteurs et leurs familles.

Critères critiques

N°	Critères critiques
1.13	L' <i>administrateur de groupe</i> tient des registres d'inscription de tous les membres et y fait figurer leurs noms, coordonnées, sexe, âge, lieu, cultures et zones de production.
1.14	L' <i>administrateur de groupe</i> évalue la conformité des membres à cette norme Rainforest Alliance au moyen d' <i>inspections internes</i> . L' <i>administrateur de groupe</i> inspecte toutes les nouvelles <i>exploitations agricoles</i> avant de les inclure en tant qu'exploitations membres. Toutes les autres <i>exploitations agricoles membres</i> sont inspectées suffisamment régulièrement pour surveiller la mise en œuvre des actions requises pour l'amélioration et

N°	Critères critiques
	veiller à ce que toute la portée de la Norme soit évaluée au niveau de chaque membre au moins une fois tous les trois ans. Les visites des <i>exploitations membres</i> sont prévues à différents moments de l'année pour évaluer les récoltes, les pratiques agricoles et les applications de pesticides.

Domaine d'amélioration continue : gestion de l'administrateur de groupe pour le soutien des membres

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
C	1.15	L' <i>administrateur de groupe</i> documente et met en œuvre une structure de gouvernance de groupe, y compris les procédures de prise de décision, les critères de sélection des <i>membres du groupe</i> , et les règles d'adhésion. La structure de gouvernance du groupe, la sélection des membres, et les règles d'adhésion évitent toutes formes de <i>discrimination</i> . L' <i>administrateur de groupe</i> n'empêche pas ses petits producteurs membres du groupe de s'associer ou de s'affilier. NE S'APPLIQUE PAS AU MODELE DE GROUPE « Multisites détenus par un seul propriétaire ».
C	1.16	L' <i>administrateur de groupe</i> signe ou établit des accords avec tous les <i>membres du groupe</i> fixant leurs obligations de se conformer à cette norme et leurs droits à démissionner ou à faire appel des constatations de non-conformité et des sanctions qui en découlent auprès de l' <i>administrateur de groupe</i> . L' <i>administrateur de groupe</i> met en œuvre des sanctions et des procédures de recours en cas de non-respect de la part des <i>membres du groupe</i> des critères applicables de la présente norme et des exigences internes établies par l' <i>administrateur de groupe</i> .
C	1.17	L' <i>administrateur de groupe</i> élabore et met en œuvre un <i>programme</i> de formation, ainsi que d'autres activités de soutien en fonction des besoins des <i>membres du groupe</i> identifiés par la structure de gouvernance du groupe, et à travers le processus de planification agricole. Les activités de formation sont adaptées aux niveaux d'éducation des membres et au contexte culturel, et sont proposés à tous les membres. Les activités de soutien incluent l'accès facilité des membres aux intrants agricoles, aux matériaux végétaux de haute qualité, ou aux services financiers. L' <i>administrateur de groupe</i> fait des efforts particuliers pour offrir des formations aux membres des groupes potentiellement moins favorisés, ceux des régions éloignées, ou dont le niveau d'alphabétisation est faible. Les progrès, les opportunités et les défis du <i>programme</i> de formation du groupe sont analysés par l' <i>administrateur de groupe</i> , et les résultats sont partagés avec les membres du groupe et exploités de manière à améliorer la conception et la mise en œuvre de la formation.
C	1.18	L' <i>administrateur de groupe</i> développe, documente, et met en œuvre un mécanisme de calcul non discriminatoire et de répartition des revenus à ses <i>membres du groupe</i> . L' <i>administrateur de groupe</i> communique en toute transparence au sujet de la répartition des revenus à ses <i>membres du groupe</i> . NE S'APPLIQUE PAS AU MODELE DE GROUPE « Multisites détenus par un seul propriétaire ».

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
C	1.19	En cas d'indisponibilité des services de santé ou d'éducation, l' <i>administrateur de groupe</i> élabore et met en œuvre un <i>programme</i> visant à fournir un accès aux <i>soins de santé</i> et à l' <i>éducation de base</i> à ses membres.
C	1.20	L' <i>administrateur de groupe</i> facilite le processus de planification de ses membres par la formation, des modèles normalisés pour la collecte et l'analyse des données, et le soutien pour analyser les avancées réalisées, et procéder à la révision conséquente des plans ou des <i>programmes</i> de l'exploitation.

PRINCIPE 2 : CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

Objectifs et résultats: ce principe contribue à la protection de la biodiversité¹³, des écosystèmes naturels, et à leur conservation dans et autour des exploitations certifiées. Les exploitations protègent les écosystèmes naturels au sein des exploitations et ne contribuent pas à la déforestation. Divers couverts ombrageux d'espèces indigènes pour les cultures tolérantes à l'ombre (telles que le café et le cacao) aident à la conservation de la biodiversité et à l'accroissement de la résilience des exploitations agricoles. Les exploitations, pour tous les systèmes de production agricole et bovine, conservent ou restaurent les arbres et autres végétaux indigènes.

Les exploitations maintiennent également et augmentent la quantité et la diversité de végétation indigène pour aider à la diversification des systèmes de production, à la conservation des habitats naturels et de leur biodiversité, et au soutien des services écosystémiques essentiels tels que la pollinisation, la lutte anti-nuisibles et la purification de l'eau.

En outre, les exploitations contribuent à la conservation d'un paysage plus large par le maintien des corridors de vie sauvage et des écosystèmes aquatiques, tout en évitant les impacts négatifs autour des aires protégées. Les exploitations contribuent à la protection des espèces en voie de disparition et d'autres espèces de la flore et de la faune indigènes en interdisant la chasse, en réduisant au minimum la propagation des espèces envahissantes, et en prenant des mesures pour réduire au minimum les conflits entre l'homme et les espèces sauvages.

La conformité à la Norme Rainforest Alliance pour l'agriculture durable aide les producteurs et les entreprises à montrer le respect de leurs engagements en termes de production et d'approvisionnement « non issus de la déforestation », tout autant qu'elle aide les consommateurs à identifier ces produits sur le marché.

En protégeant la biodiversité, les écosystèmes naturels, et leurs stocks de carbone, les exploitations certifiées appliquent les principes clés d'une Agriculture intelligente face au climat, et contribuent à l'adaptation et à l'atténuation du changement climatique.

Critères critiques

N°	Critères critiques
2.1	Les <u>Zones à haute valeur pour la conservation (HVC)</u> n'ont pas été <u>détruites</u> depuis le 1 ^{er} novembre 2005.
2.2	Les exploitations <u>conservent</u> tous les <u>écosystèmes naturels</u> et n'ont pas <u>détruit</u> de <u>forêts</u> ni d'autres écosystèmes naturels pendant les cinq années qui précèdent la date de candidature

¹³ Variabilité des organismes vivants de toutes origines incluant, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques auxquels ils appartiennent ; cela inclut la diversité au sein des espèces, la diversité entre espèces, et la diversité des écosystèmes.

N°	Critères critiques
	initiale à la certification Rainforest Alliance ou après le 1 ^{er} janvier 2014, selon la date la plus antérieure.
2.3	Les activités de production ne <u>dégradent</u> aucune <u>aire protégée</u> .
2.4	Les animaux qui sont <u>en voie de disparition</u> ou protégés ne sont jamais <u>chassés</u> ou tués. Les animaux ne sont pas <u>chassés</u> dans l' <u>exploitation</u> , sauf dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) Les <u>petits producteurs</u> peuvent chasser des animaux non <u>menacés d'extinction</u> à des fins non commerciales uniquement ; et b) Les <u>nuisibles</u> vertébrés sauvages ne peuvent être chassés que conformément au <u>plan de Gestion intégrée des nuisibles (GIN)</u>, et uniquement comme une mesure de dernier recours. La lutte contre les rongeurs respecte les <u>exigences Rainforest Alliance concernant la gestion des risques des rodenticides</u>. c) Les explosifs ou les substances toxiques ne sont jamais utilisés pour la chasse, la pêche, ou la lutte contre les <u>nuisibles sauvages</u>.

Domaine d'amélioration continue : végétation indigène

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
C	2.5	La végétation indigène présente hors des <u>écosystèmes naturels</u> est maintenue, y compris : <ul style="list-style-type: none"> a) Le couvert existant agroforestier des arbres d'ombrage ; b) Les zones existantes végétalisées adjacentes aux <u>écosystèmes aquatiques</u> ; c) Les <u>grands arbres indigènes</u>, sauf lorsque ceux-ci représentent un danger pour les personnes ou les infrastructures.
C	2.6	L' <u>administration de l'exploitation agricole</u> et l' <u>administrateur de groupe</u> élaborent une carte en y faisant figurer les <u>écosystèmes naturels</u> et le couvert agroforestier ou les plantations de bordure, et en y incluant une estimation du couvert végétal et de la composition en pourcentage des <u>espèces indigènes</u> . Si l'exploitation ou le groupe d' <u>exploitations membres</u> possède moins de 10 % du couvert total de végétation indigène, ou moins de 15 % pour le cas des exploitations produisant des <u>cultures tolérantes à l'ombre</u> , l' <u>administration de l'exploitation agricole</u> et l'administrateur de groupe élaborent et mettent en œuvre un <u>plan</u> visant à augmenter ou restaurer progressivement la végétation indigène, incluant : <ul style="list-style-type: none"> a) La <u>restauration</u> des zones adjacentes aux <u>écosystèmes aquatiques</u> ; b) La <u>restauration</u> des surfaces agricoles peu productives en <u>écosystèmes naturels</u> ; ou c) L'incorporation d'arbres indigènes comme plantations de bordure et barrières autour des logements et des infrastructures, <u>haies vives</u>, arbres d'ombrage, et systèmes agroforestiers permanents.
C	2.7	Si les zones adjacentes aux <u>écosystèmes aquatiques</u> ne sont pas protégées conformément aux <u>paramètres Rainforest Alliance de restauration</u> , un <u>plan</u> est élaboré et mis en œuvre dans le but de restaurer ces zones.

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
A	2.8	Les <u>paramètres Rainforest Alliance de restauration</u> sont mis en œuvre pour tous les <u>écosystèmes aquatiques</u> .
A	2.9	Les exploitations qui produisent des <u>cultures tolérantes à l'ombre (sciaphiles)</u> possèdent au moins 15 % du couvert total de végétation indigène dans toute l'exploitation ou groupe d'exploitations, ou une canopée d'ombrage qui remplit les <u>paramètres Rainforest Alliance relatifs au couvert végétal et à la diversité des espèces</u> . Les exploitations ou groupes d'exploitations qui ne produisent pas de cultures tolérantes à l'ombre possèdent au moins 10 % du couvert total de végétation indigène dans toute l'exploitation ou groupe d'exploitations.

Domaine d'amélioration continue : gestion de la vie sauvage

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
C	2.10	La cueillette des espèces végétales <u>en voie de disparition</u> n'est pas autorisée, sauf dans les cas suivants : a) cueillette non-commerciale à des fins de médecine traditionnelle ; ou b) à des fins de conservation ou de recherche scientifique, et seulement sur l'autorisation préalable des autorités locales.
C	2.11	Les <u>espèces sauvages</u> ne sont pas tenues en captivité. Les animaux captifs qui se trouvaient dans l'exploitation avant la première date de certification peuvent être maintenus en captivité uniquement à des fins non commerciales pour le restant de leur vie, sous réserve de ne pas être maltraités.
C	2.12	Les <u>espèces envahissantes</u> ne sont pas introduites ni libérées intentionnellement. Les espèces végétales envahissantes existantes, ou leurs parties, ne sont pas déversées dans les <u>écosystèmes aquatiques</u> .
A	2.13	Les exploitations réduisent au minimum les conflits entre l'homme et la vie sauvage qui affectent les <u>travailleurs</u> , la <u>vie sauvage</u> , les cultures, ou les actifs de l'exploitation, par l'implantation et la conception des infrastructures agricoles et les clôtures ; l'entretien ou la création de corridors de <u>vie sauvage</u> visant à faciliter le déplacement des espèces sauvages, tout en réduisant au minimum les conflits ; et la formation des <u>travailleurs</u> en matière de procédures et de programmes d'intervention d'urgence pour faire face aux dégâts causés aux cultures ou aux attaques d' <u>espèces sauvages</u> .
A	2.14	Des efforts sont mis en œuvre pour contenir et réduire les <u>plantes envahissantes</u> déjà présentes dans l'exploitation.

PRINCIPE 3 : CONSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

Objectifs et résultats : les exploitations agricoles conservent les ressources naturelles comme base pour une agriculture durable, tout en réduisant au minimum la pollution environnementale. Les pratiques agricoles réduisent au minimum l'érosion et le compactage, et maintiennent ou améliorent la santé des sols, notamment les stocks de matières organiques contenus dans le sol. La fertilité du sol est gérée de manière à favoriser la santé des sols et des cultures. Les améliorations au niveau de la matière organique du sol, de la santé des sols, de l'eau et de la lutte anti-nuisibles permettent aux exploitations de renforcer leur résilience au changement climatique.

La pollution de l'eau en milieu agricole est réduite au minimum en diminuant l'utilisation des pesticides et en évitant le ruissellement des fertilisants dans les masses d'eau naturelles. La consommation d'eau est optimisée pour la production et le traitement des cultures, et évite tout impact négatif sur les communautés locales et les écosystèmes. Les eaux grises sont traitées de manière à éviter tous risques sanitaires et impacts négatifs sur les écosystèmes aquatiques.

Les déchets agricoles sont réduits, réutilisés et recyclés, et les déchets sont traités pour éviter la contamination de l'environnement.

Les pesticides hautement dangereux sont interdits et les risques liés aux pesticides sur les personnes, la vie sauvage, les écosystèmes aquatiques et les pollinisateurs sont réduits au minimum grâce à des pratiques visant à les atténuer. Les producteurs appliquent la Gestion intégrée des nuisibles (GIN) pour réduire au minimum les pertes de production liées aux nuisibles tout en diminuant l'utilisation des pesticides et en prévenant toute incidence négative des activités de lutte anti-nuisibles sur les agriculteurs, les travailleurs, les passants et les écosystèmes naturels.

Les cultures et les produits certifiés ne contiennent jamais d'Organismes génétiquement modifiés (OGM). Les exploitations accroissent leur efficacité énergétique, réduisent les émissions de gaz à effet de serre, réduisent la proportion de consommation énergétique en provenance des sources combustibles fossiles, et veillent à ce que les sources d'énergie renouvelables ne nuisent pas aux écosystèmes naturels.

Critères critiques

N°	Critères critiques
3.1	Les <u>eaux usées provenant des opérations de transformation</u> ne sont pas déversées dans les <u>écosystèmes aquatiques</u> à moins de leur avoir fait subir un traitement qui puisse permettre de répondre aux <u>paramètres Rainforest Alliance concernant les eaux usées industrielles</u> . Les <u>eaux usées provenant des opérations de transformation</u> ne sont pas épandues sur des terres caractérisées par des sols très sablonneux ou perméables où les dénivelés sont supérieurs à 8 %, ou lorsque la nappe phréatique est saisonnièrement ou durablement élevée. Les eaux usées provenant des opérations de transformation ne peuvent être épandues sur le sol à moins de leur avoir fait subir un traitement pour éliminer les particules et les toxines, réduire leurs taux d'acidité et faire en sorte qu'elles répondent aux <u>paramètres Rainforest Alliance</u>

N°	Critères critiques
	<u>concernant les eaux usées industrielles pour l'irrigation</u> . Les <u>eaux usées provenant des opérations de transformation</u> ne peuvent être mélangées avec de l'eau propre dans le but de répondre aux <u>paramètres Rainforest Alliance concernant les eaux usées industrielles</u> .
3.2	Les <u>eaux vannes</u> non traitées ne sont pas déversées dans les <u>écosystèmes aquatiques</u> .
3.3	L' <u>administration de l'exploitation agricole</u> développe et met en œuvre un <u>plan de Gestion intégrée des nuisibles (GIN)</u> qui repose sur la prévention et le suivi des <u>ravageurs</u> et vise à éviter les pertes de récoltes économiquement importantes, tout en réduisant les risques liés aux pesticides. L' <u>administration de l'exploitation agricole</u> détermine les étapes de la lutte contre les nuisibles fondées sur l'analyse des registres de surveillance des nuisibles. La lutte anti-nuisibles a recours à des moyens de lutte biologique ou d'autres méthodes non chimiques lorsque cela est possible. En cas d'utilisation de <u>pesticides</u> , la préférence est donnée aux pesticides homologués à faible toxicité, et les pesticides sont uniquement appliqués aux parties de la culture affectées par les nuisibles. Tous les travailleurs impliqués dans les activités de lutte anti-nuisibles reçoivent une formation sur le contenu du <u>plan GIN</u> .
3.4	L'utilisation de substances incluses dans la Liste Rainforest Alliance des pesticides interdits est interdite. Seuls sont utilisés les <u>pesticides</u> légalement homologués dans le pays de production. L'utilisation d'huiles minérales agricoles n'est autorisée que si elles contiennent moins de 3 % de résidus de diméthylsulfoxyde (DMSO).
3.5	L'application de <u>pesticides</u> par <u>aéronef</u> est conforme aux <u>exigences Rainforest Alliance concernant la fumigation aérienne</u> . Aucun travailleur n'est présent sur les zones soumises aux fumigations aériennes de pesticides. Dans le cas de canaux de drainage primaires et secondaires contenant des eaux pérennes, un <u>plan</u> est élaboré et mis en œuvre pour couvrir ces masses d'eau de végétation ou d'autres moyens physiques efficaces.
3.6	Les cultures couvertes par la portée de la certification Rainforest Alliance ne contiennent pas d' <u>Organismes génétiquement modifiés (OGM)</u> et ne sont pas reconditionnées ou traitées avec des produits contenant des OGM.
3.7	Les exploitations agricoles n'utilisent pas d' <u>eaux vannes</u> d'origine humaine pour leurs activités de production ou de transformation.

Domaine d'amélioration continue : conservation et gestion des sols

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
C	3.8	Les exploitations agricoles réduisent l'érosion hydrique et éolienne grâce à des pratiques telles que les couvre-sols, paillages, revégétalisations des zones escarpées, aménagements de terrasses, bandes tampons, ou utilisations d'herbicides réduites au minimum.
C	3.9	Le feu ne peut être utilisé que pour lutter contre les nuisibles, uniquement tel que prescrit dans le plan GIN, et seulement si l'impact environnemental qu'il génère est moins important que d'autres mesures de lutte intégrée contre les nuisibles. Pour protéger les <u>écosystèmes naturels</u> , infrastructures et les <u>communautés</u> environnantes, le feu n'est appliqué que par des travailleurs qualifiés équipés d'outils d'extinction d'incendie, protégés par des équipement de protection individuelle, disposant d'un accès à l'eau pour lutter contre les incendies, et uniquement lorsque la vitesse et la direction du vent créent un risque minimal de combustion incontrôlée. En cas de recours au feu, les zones de brûlis actuelles et anciennes sont signalées sur les cartes agricoles qui sont mises à jour.

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
B	3.10	Les exploitations mettent en œuvre des pratiques telles que la rotation des cultures, la plantation de couvre-sols fixateurs d'azote ou de cultures de couverture, ou l'application de compost ou de paillis pour préserver ou renforcer la santé des sols.
B	3.11	Les pratiques de gestion des nutriments sont mises en œuvre sur la base de l'évaluation des besoins des cultures, du suivi régulier de la fertilité des sols et de l'équilibre nutritif des cultures, ou des recommandations faites par les experts agronomes locaux. Les fertilisants organiques sont préférables s'ils sont disponibles localement.
B	3.12	Les exploitations appliquent des engrais avec précision pour rendre les éléments nutritifs disponibles à l'endroit et au moment où les cultures en ont besoin et pour réduire au minimum les pertes ou la contamination de l'environnement. L'équipement destiné au mélange et à l'application des fertilisants est étalonné chaque année, après entretien, ou à chaque modification de type de produit.
B	3.13	Les exploitations réduisent le compactage du sol par des systèmes de semis direct ou de travail réduit du sol, pneus basse pression, ou des restrictions concernant la taille et les temps d'accès des véhicules.
A	3.14	Grâce à la tenue de registres (réf. 1.10), l' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> apportent la preuve que les apports en nutriments dans les sols et les cultures sont suffisants pour compenser l'absorption et les pertes liées à la production, sans toutefois contribuer à l' <i>eutrophisation</i> par une application excessive.

Domaine d'amélioration continue : conservation de l'eau

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
C	3.15	Les exploitations respectent la <i>loi applicable</i> sur l'extraction des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins agricoles, domestiques ou de traitement.
C	3.16	Tout nouveau système d'irrigation est conçu pour optimiser la <i>productivité</i> des cultures ou des <i>pâturages</i> , tout en réduisant au minimum le gaspillage d'eau, l'érosion et la salinisation.
B	3.17	Pour les opérations d'irrigation ou qui utilisent de l'eau pour la transformation ou la production bovine, l' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> élaborent et mettent en œuvre un <i>programme</i> pour la conservation de l'eau visant à réduire la consommation d'eau par unité de produit obtenu ou transformé. Le <i>programme</i> documente la consommation d'eau courante, évalue les besoins à terme et la disponibilité en eau, et fixe des objectifs pour améliorer une utilisation efficace de l'eau.
B	3.18	Les systèmes d'irrigation et de distribution d'eau existants sont gérés et entretenus afin d'optimiser la <i>productivité</i> des récoltes ou des <i>pâturages</i> et réduire au minimum le gaspillage d'eau, l'érosion et la salinisation.
A	3.19	Grâce à la tenue de registres (réf. 1.11), l'exploitation agricole apporte la preuve de réductions de consommation d'eau utilisée pour l'irrigation, la

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
		transformation ou la production bovine par unité de produit obtenu ou transformé.

Domaine d'amélioration continue : qualité de l'eau

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
C	3.20	Les <u>eaux grises</u> sont collectées et traitées grâce à des systèmes de traitement ou d'évacuation, et ne sont pas déversées dans les <u>écosystèmes aquatiques</u> .
B	3.21	Les exploitations cartographient toutes les latrines à fosse et les réseaux de collecte des <u>eaux vannes</u> , ainsi que leurs systèmes d'évacuation. Ces systèmes sont localisés, conçus et gérés de manière à réduire au minimum les risques pour les <u>écosystèmes aquatiques</u> et l'approvisionnement en eau potable.
B	3.22	Les <u>eaux vannes</u> traitées répondent aux paramètres de qualité relatifs à l'eau dans les conditions définies par la <u>législation applicable</u> avant leur rejet. NE S'APPLIQUE PAS AUX PETITS PRODUCTEURS.

Domaine d'amélioration continue : gestion intégrée des nuisibles

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
C	3.23	Dans le cas des groupes, l' <u>administrateur de groupe</u> élabore un <u>plan de Gestion intégrée des nuisibles</u> (GIN) pour le groupe, conformément au contenu du Critère critique 3.3. L' <u>administrateur de groupe</u> forme et soutient ses membres dans le but d'appliquer ce plan dans les <u>exploitations agricoles membres</u> .
C	3.24	L' <u>administration de l'exploitation agricole</u> et l' <u>administrateur de groupe</u> enregistrent les infestations de nuisibles d'après les paramètres suivants : a) Type de nuisible ; b) Dates de l'infestation, zone et emplacement, et étendue des dommages ; et c) Conditions météorologiques durant l'infestation.
B	3.25	Les <u>petits producteurs</u> enregistrent les infestations de nuisibles d'après les paramètres suivants : a) Type de nuisible ; b) Dates de l'infestation, zone et emplacement, et étendue des dommages ; et c) Conditions météorologiques durant l'infestation.
B	3.26	L' <u>administration de l'exploitation agricole</u> et l' <u>administrateur de groupe</u> analysent l'application de <u>pesticides</u> et les registres de surveillance des nuisibles, documentent toute réduction ou augmentation significative au niveau de la gravité des nuisibles et de l'utilisation des pesticides, et mettent à jour le <u>plan</u> annuel GIN en tenant compte de l'efficacité des

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
		approches précédentes de gestion des nuisibles, ainsi que de tous nouveaux défis ou toutes nouvelles opportunités concernant la lutte anti-nuisibles.

Domaine d'amélioration continue : gestion des pesticides

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
C	3.27	Les exploitations agricoles appliquent les substances répertoriées comme présentant un risque pour la vie aquatique dans la Liste Rainforest Alliance des pesticides à utiliser sous réserve d'une atténuation des risques uniquement si les <u>zones Rainforest Alliance non traitées</u> entourant les <u>écosystèmes naturels</u> aquatiques sont respectées ou si des barrières végétales sont instaurées conformément aux <u>paramètres Rainforest Alliance relatifs aux barrières végétales</u> ou tous autres mécanismes efficaces permettant de réduire la <u>dérive de pulvérisation</u> . Les exploitations agricoles appliquent les substances répertoriées comme présentant un risque pour la vie sauvage dans la Liste Rainforest Alliance des pesticides à utiliser sous réserve d'une atténuation des risques uniquement si les zones Rainforest Alliance non traitées entourant les écosystèmes naturels aquatiques sont respectées ou si des barrières végétales sont instaurées conformément aux <u>paramètres Rainforest Alliance relatifs aux barrières végétales</u> ou tous autres mécanismes efficaces permettant de réduire la <u>dérive de pulvérisation</u> .
C	3.28	Les exploitations agricoles instaurent et maintiennent des barrières végétales autres que des cultures entre les zones agricoles fumigées et les <u>zones d'activité humaine</u> conformément aux <u>paramètres Rainforest Alliance relatifs aux barrières végétales</u> ou aux zones Rainforest Alliance non traitées.
C	3.29	Les exploitations agricoles appliquent des substances répertoriées comme présentant un risque pour les pollinisateurs dans la Liste Rainforest Alliance des pesticides à utiliser sous réserve d'une atténuation des risques uniquement si : <ul style="list-style-type: none"> a) Des pesticides moins toxiques, efficaces, ne sont pas disponibles ; et b) L'exposition aux <u>écosystèmes naturels</u> est réduite au minimum par la conformité aux <u>zones Rainforest Alliance non traitées</u> ou par l'instauration de barrières végétales conformément aux <u>paramètres Rainforest Alliance relatifs aux barrières végétales</u> ou par la mise en œuvre d'autres mécanismes efficaces permettant de réduire la <u>dérive de pulvérisation</u> ; et c) Le contact des pollinisateurs avec ces substances est davantage réduit si : <ul style="list-style-type: none"> i. Les substances sont appliquées uniquement pendant les périodes d'inactivité des pollinisateurs ; ou ii. Les substances ne sont pas appliquées sur les adventices en fleur ou les adventices en fleur sont éliminées ; et

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
		<p>iii. Les substances sont appliquées sur les cultures en dehors des grandes périodes de floraison. NE S'APPLIQUE PAS À LA BANANE, AU CACAO, AU RAISIN, À LA CITRONNELLE, À L'ANANAS, AU PSYLLIUM, AU SUCRE DE CANNE, ET AU THÉ.</p> <p>d) En cas d'utilisation de ruches, celles-ci sont temporairement couvertes pendant les applications, et les abeilles de la ruche sont fournies en source d'eau propre à l'extérieur de la zone traitée.</p>
C	3.30	Tous les <i>pesticides</i> sont entreposés dans une installation de stockage verrouillée en toute sécurité. Seules les personnes formées aux risques liés aux pesticides et à la gestion de ces derniers y ont accès.
C	3.31	Les <i>pesticides</i> répertoriés dans la Liste Rainforest Alliance des pesticides interdits et les produits périmés utilisés avant que les exploitations ne demandent la certification sont retournés au fournisseur ou, en cas de refus de ce dernier, ceux-ci sont étiquetés et entreposés séparément des autres produits jusqu'à leur élimination en toute sécurité.
C	3.32	Les personnes ou les <i>communautés</i> susceptibles d'être affectées par les applications de pesticides sont préalablement identifiées, alertées et mises en garde, et privées d'accès aux zones d'application de pesticides.
C	3.33	Les contenants de <i>pesticides</i> vides et le matériel d'application sont soumis à un triple nettoyage, et l'eau de rinçage est à nouveau déversée dans le mélange d'application en vue de nouvelles applications. Les contenants de pesticides vides sont conservés dans une aire de stockage verrouillée jusqu'à ce qu'ils soient retournés en toute sécurité au fournisseur ou, pour le cas où le fournisseur refuse les contenants vides, ces derniers sont découpés ou percés afin d'empêcher toute réutilisation. Les contenants ne peuvent être réutilisés que dans le cas où il s'agit de leur contenu original, et seulement s'ils sont dûment étiquetés.
B	3.34	Les exploitations choisissent le meilleur matériel et les meilleures techniques d'application de <i>pesticides</i> pour les cultures en tenant compte du type de <i>pesticides</i> à utiliser dans le but de réduire la <i>dérive de pulvérisation</i> .
B	3.35	Les délais avant récolte tels qu'indiqués sur la Fiche de données de sécurité des produits (FDSP), l'étiquette ou l'étiquette de sécurité sont respectés durant les applications de pesticides. Lorsque deux ou plusieurs produits avec différents délais avant récolte sont simultanément utilisés, c'est le délai le plus long qui s'applique.
B	3.36	L' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> procèdent à l'étalonnage de l'équipement destiné au mélange et à l'application des <i>pesticides</i> au moins chaque année, après les opérations d'entretien, et chaque fois que le type de produit est modifié.

Domaine d'amélioration continue : traitement des déchets

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
C	3.37	Les pratiques de stockage, de traitement et d'élimination des <u>déchets</u> , ne présentent aucun risque pour la santé ou la sécurité des agriculteurs, travailleurs, ou autres individus, ni pour celle des <u>écosystèmes naturels</u> .
C	3.38	L' <u>administration de l'exploitation agricole</u> et l' <u>administrateur de groupe</u> élaborent et mettent en œuvre un <u>plan</u> de gestion des déchets, incluant : a) Une documentation relative à la provenance, au volume approximatif, et aux mesures actuelles pour l'élimination de tous les flux de <u>déchets</u> ; et b) Des activités de tri des différents types de <u>déchets</u> pour faciliter leur réutilisation, le recyclage ou le compostage.
B	3.39	Les <u>déchets</u> ne sont pas brûlés, sauf dans des incinérateurs techniquement conçus pour le type spécifique de déchets en question.
B	3.40	Les <u>déchets</u> sont triés en fonction des options disponibles de gestion et d'élimination des déchets. Les déchets recyclables sont triés et recyclés. Les déchets organiques sont transformés en compost ou traités sous une autre forme de manière à être utilisés comme fertilisant organique. Le matériel de récupération facilement réutilisable est stocké dans des zones désignées loin des usines de transformation et des logements.
B	3.41	Les exploitations agricoles et les infrastructures sont propres et exemptes de toutes accumulations de <u>déchets</u> à l'extérieur des sites désignés pour le stockage et l'élimination.
A	3.42	L' <u>administration de l'exploitation agricole</u> et l' <u>administrateur de groupe</u> donnent priorité aux fournisseurs de produits qui réduisent au minimum les <u>déchets</u> associés à leurs produits, et qui acceptent les emballages et les contenants utilisés en vue de leur recyclage.
A	3.43	L' <u>administration de l'exploitation agricole</u> et l' <u>administrateur de groupe</u> vérifient que les <u>prestataires de services</u> retirent bien les huiles usagées, les déchets plastiques et les <u>eaux usées</u> , et veillent à ce que les méthodes d'élimination et de recyclage des fournisseurs ne comportent aucun risque pour les <u>écosystèmes naturels</u> , l'approvisionnement en eau potable, ou la santé et la sécurité des personnes vivant à proximité des aires de dépôt.

Domaine d'amélioration continue : énergie et émissions de gaz à effet de serre¹⁴

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
B	3.44	L' <u>administration de l'exploitation agricole</u> et l' <u>administrateur de groupe</u> élaborent et mettent en œuvre un <u>plan</u> d'efficacité énergétique, incluant : a) La quantité et le type de sources d'énergie, ainsi que les machines associées utilisées pour la production, le traitement et l'usage domestique.

¹⁴ Outre les critères mentionnés plus bas, l'objectif de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre est également encouragé par plusieurs autres points de cette norme, y compris les critères relatifs à la conservation des écosystèmes naturels, l'amélioration de la santé des sols, et l'optimisation de la gestion des nutriments.

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
		b) Les objectifs visant à accroître l'efficacité énergétique et à réduire la dépendance des sources d'énergie non renouvelables.
B	3.45	<p>Si l'énergie de biomasse est utilisée, l'<u>administration de l'exploitation agricole</u> et l'<u>administrateur de groupe</u> réduisent au minimum les effets directs ou indirects de l'utilisation de la biomasse sur les <u>écosystèmes naturels</u> à travers des mesures telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La plantation d'arbres pour augmenter la disponibilité de l'énergie de biomasse en provenance de ces plantations ; b) Au moment de l'achat de biomasse, s'assurer qu'elle provient de sources non liées à la <u>destruction</u> des <u>forêts</u> ou autres <u>écosystèmes naturels</u> ; c) Installer des infrastructures de séchage et de transformation écoénergétiques ; ou d) Soutenir une efficacité énergétique accrue dans l'utilisation du bois de chauffage domestique par les travailleurs, les agriculteurs et leurs familles à travers la formation, ou faciliter l'accès aux fourneaux écoénergétiques.
A	3.46	Grâce à la tenue de registres, l' <u>administration de l'exploitation agricole</u> et l' <u>administrateur de groupe</u> enregistrent des réductions de la consommation d'énergie globale ou de la consommation d'énergie non renouvelable par unité de produit cultivé ou transformé.

PRINCIPE 4 : AMÉLIORATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE ET BIEN-ÊTRE HUMAIN

Objectifs et résultats : les exploitations agricoles protègent les droits des travailleurs, tels que définis dans les conventions fondamentales de l'OIT¹⁵. Les exploitations agricoles n'ont pas recours au travail forcé et ne pratiquent pas la discrimination au travail. La santé et le bien-être de tous les travailleurs (notamment les jeunes travailleurs) sont protégés, et les mineurs de moins de 15 ans ne sont pas recrutés comme ouvriers agricoles.

La liberté syndicale des travailleurs est pleinement respectée. Les exploitations agricoles paient au moins le montant correspondant au salaire minimum et aux heures supplémentaires instauré dans chaque pays. L'administration de l'exploitation agricole et l'administrateur de groupe instaurent une grille salariale pour les travailleurs et/ou un programme visant à l'amélioration des prestations en nature de manière à tendre vers un salaire décent qui soit à même de répondre aux besoins fondamentaux des travailleurs et de leurs familles.

Les logements fournis par les exploitations à leurs travailleurs sont exempts de vecteurs de maladies et sécurisés. Tous les travailleurs et les petits producteurs, ainsi que leurs familles, ont accès à l'eau potable.

Les droits communautaires, y compris les droits des peuples indigènes, sont pleinement respectés pendant les phases d'implantation, de développement et d'exploitation agricoles. Les activités agricoles ne violent pas les droits des communautés relatifs à l'utilisation des terres ou l'exploitation des ressources, ou les intérêts collectifs, sans le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des communautés. Les exploitations agricoles et les administrateurs de groupe coopèrent de manière constructive avec la communauté locale pour identifier et réduire au minimum tout impact agricole négatif et identifier et soutenir de façon proactive les besoins des communautés.

Rainforest Alliance met en œuvre une approche sur le salaire décent et les besoins fondamentaux dans le cadre de sa participation à la GLWC (*Global Living Wage Coalition*, ou Coalition mondiale pour l'accès aux salaires décents). La GLWC a mis au point un processus permettant d'identifier les besoins fondamentaux et le niveau de salaire décent correspondant pour les pays ayant des activités certifiées par les systèmes des membres de la GLWC. Le salaire décent est défini comme suit :

Rémunération perçue par un travailleur en contrepartie d'une semaine régulière de travail effectuée dans un lieu donné, et dont le montant est suffisamment élevé pour lui assurer, à lui et à sa famille, un niveau de vie décent. Les éléments d'un niveau de vie décent incluent l'alimentation, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé,

¹⁵ Les conventions fondamentales de l'OIT incluent la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (N° 87), la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (N° 98), la Convention sur le travail forcé, 1930 (N° 29), la Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (N° 105), la Convention sur l'âge minimum, 1973 (N° 138), la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (N° 182), la Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (N° 100), la Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (N° 111).

le transport, l'habillement, et une épargne permettant de faire face aux imprévus. La satisfaction conjointe de ces huit « besoins fondamentaux » constitue un niveau de vie décent.

Le GLWC fournira une méthode de calcul du salaire décent pour les pays ou leurs régions ayant des exploitations ou des administrateurs de groupe certifiés. Lorsqu'un niveau de salaire décent calculé localement (indice de référence du salaire décent GLWC) est disponible, cet indice de référence est utilisé comme base pour les employeurs et les organisations de travailleurs afin d'évaluer les niveaux de rémunération actuels, négocier collectivement les augmentations, et mettre en œuvre des programmes pour progresser vers une rétribution du salaire décent. À défaut de norme de calcul du salaire décent, l'administration de l'exploitation agricole fournit ou subvient aux besoins fondamentaux clés, y compris l'accès aux soins de santé et à l'éducation pour les travailleurs et leurs familles.

Critères critiques

N°	Critères critiques
4.1	Toutes les formes de <u>travail forcé, obligatoire, ou servile</u> sont interdites, y compris le recours à la traite et à la servitude, au travail pénitentiaire ou effectué par des soldats, ou l'utilisation de l'extorsion, dettes, menaces, amendes ou sanctions pécuniaires. <i>Conformément à la Convention de l'OIT sur le travail forcé (N° 29) et à la Convention sur l'abolition du travail forcé (N° 105)</i>
4.2	Les <u>travailleurs</u> sont traités avec respect et ne sont soumis à aucune menace, intimidation, abus ou harcèlement sexuel, maltraitance verbale, physique ou psychologique.
4.3	Toutes formes de <u>discrimination</u> liées au travail, à l'embauche, aux formations, affectations, avantages sociaux, politiques et procédures de promotion, et autres opportunités visant à obtenir de meilleures conditions, payes ou avancements, sont interdits, y compris toutes distinctions, exclusions ou préférences supprimant ou portant atteinte à l'égalité des chances ou au traitement en matière d'emploi ; ainsi que toutes différences de traitement ¹⁶ entre les hommes et les femmes exerçant un travail de valeur égale. <i>Conformément aux conventions de l'OIT N° 100 et 111</i>
4.4	Les <u>travailleurs</u> ont le droit de constituer et d'adhérer à des <u>organisations de travailleurs</u> de leur libre choix, sans influence ni ingérence de l' <u>administration de l'exploitation agricole</u> , des propriétaires ou des <u>administrateurs de groupe</u> . L' <u>administration de l'exploitation agricole</u> , les propriétaires ou les <u>administrateurs de groupe</u> n'interfèrent pas et n'influencent pas les <u>organisations de travailleurs</u> . Les <u>travailleurs</u> ont le droit de négocier collectivement les éléments constitutifs de leurs conditions d'emploi dans une convention collective. Les <u>travailleurs</u> sont pleinement protégés contre tous actes de <u>discrimination</u> ou de représailles aux motifs de leur affiliation. NE S'APPLIQUE PAS AUX PETITS PRODUCTEURS.

¹⁶ L'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe (Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération, 1951 (N° 100), Genève).

N°	Critères critiques
	<i>Liberté syndicale conformément à la Convention N° 87 de l'OIT, Négociation collective conformément à la Convention N° 98 de l'OIT concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective</i>
4.5	Tous les <u>travailleurs</u> ne perçoivent pas moins que le salaire minimum légal ou que les salaires négociés collectivement, le salaire le plus élevé étant retenu. Le taux de rémunération mis en place pour les systèmes de production par quota ou à la pièce, permet aux <u>travailleurs</u> de gagner au moins un salaire minimum par rapport à une semaine régulière de travail de 48 heures pour la réalisation de tâches similaires. Dans ces conditions, si le taux de rémunération du travail à la pièce n'atteint pas le salaire minimum, le niveau des salaires est alors valorisé de manière à atteindre au moins le salaire minimum. Les paiements en nature ne peuvent excéder 30 % du salaire minimum prescrit. Si les salaires sont négociés volontairement entre employeurs et <u>organisations de travailleurs</u> , ces montants salariaux négociés s'appliquent à tous les <u>travailleurs</u> concernés par l'accord négocié. Les formations exigées par l'administration ont lieu pendant les heures normales de travail et sont entièrement indemnisées. Le coût des outils, du matériel ou des équipements requis pour l'exécution des tâches des travailleurs n'est pas facturé aux <u>travailleurs</u> ni imputé sur leur paye.
4.6	Les pires formes de <u>travail des enfants</u> sont interdites, notamment : <ul style="list-style-type: none"> a) Le <u>travail nuisible aux enfants</u> ; b) Tout type de travail, rémunéré ou non, réalisé par un enfant âgé de moins de 15 ans, à l'exception des tâches localement et traditionnellement effectuées par des <u>enfants</u> dans le but d'encourager la culture familiale ou locale ; c) Le <u>travail des jeunes</u> travailleurs pendant les heures scolaires légalement obligatoires ; d) Le <u>travail des jeunes</u> travailleurs de plus de huit heures par jour et de plus de 48 heures par semaine ; e) Un horaire de travail ne permettant pas aux <u>jeunes travailleurs</u> une période consécutive de 12 heures minimum de repos par nuit, et au moins une journée complète de repos tous les six jours de travail consécutifs ; f) Toutes les formes de <u>travail forcé, obligatoire, ou servile</u> ou de discrimination ; g) La vente et la traite des <u>enfants</u> ; h) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ; i) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un <u>enfant</u> à d'autres fins d'activités illicites. <p><i>Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (N° 182)</i></p>
4.7	Le recrutement de <u>jeunes travailleurs</u> oblige à la tenue d'un registre pour chaque <u>jeune travailleur</u> , incluant : nom et prénom ; attestation de la date de naissance ; nom(s) et prénom(s) et domicile ou lieu de contact des parent(s) ou du(es) tuteur(s) légal(aux) ; résidence permanente du <u>jeune travailleur</u> ; inscription et fréquentation scolaire ; consentement et autorisation du(es) parent(s) ou du(es) tuteur(s) légal(aux) concernant l'emploi du jeune travailleur ; type de travail ou tâches assignées ; et nombre d'heures de travail quotidiennes et hebdomadaires. <p><i>Convention de l'OIT sur l'âge minimum (N° 138)</i></p>

N°	Critères critiques
4.8	L' <u>administration de l'exploitation agricole</u> et l' <u>administrateur de groupe</u> ne se livrent pas à des arrangements ou à des pratiques visant à éliminer ou à diminuer les salaires et les prestations dues aux <u>travailleurs</u> , tel que recruter des <u>travailleurs</u> sous contrat ou des <u>travailleurs temporaires</u> pour exécuter des tâches permanentes ou continues.
4.9	L' <u>administration de l'exploitation agricole</u> et l' <u>administrateur de groupe</u> mettent en œuvre des mécanismes de plaintes ou de réclamations pour protéger les droits des <u>travailleurs</u> . Les <u>travailleurs</u> ont également le droit de contester le paiement qui leur a été fait et d'obtenir que leurs objections soient examinées et les décisions y relatives documentées. Les <u>travailleurs</u> ne sont pas soumis à la cessation d'emploi, aux repréailles ou aux menaces du fait de leur recours au mécanisme de plaintes ou de réclamations. L' <u>administration de l'exploitation agricole</u> et l' <u>administrateur de groupe</u> informent les <u>travailleurs</u> de leurs droits d'accès aux mécanismes externes de plaintes et de réclamations, y compris les organismes de certification accrédités par Rainforest Alliance, Rainforest Alliance ou les autorités locales.
4.10	Les heures de travail régulier de tous les travailleurs ne dépassent pas 48 heures hebdomadaires, avec au moins une journée complète de repos tous les six jours de travail consécutifs. Les travailleurs reçoivent une pause repas toutes les six heures de travail.
4.11	Toutes les heures supplémentaires sont volontaires. Les heures supplémentaires ne se traduisent pas par une semaine de travail supérieure à 60 heures au total, sauf circonstances exceptionnelles. Toutes les heures supplémentaires sont rémunérées au taux requis par la <u>législation applicable</u> ou telles que négociées collectivement, selon le taux le plus élevé. À défaut de <u>législation applicable</u> sur les heures supplémentaires à un taux de majoration plus élevé, les heures supplémentaires sont rémunérées 1,5 fois le taux de salaire régulier.
4.12	Les agriculteurs, les travailleurs et leurs familles bénéficient d'un accès à l'eau potable grâce à l'un des moyens suivants : a) L'accès à un réseau d'eau potable publique est fourni. b) L'eau potable fournie par l' <u>administration de l'exploitation agricole</u> et l' <u>administrateur de groupe</u> est conforme aux <u>paramètres Rainforest Alliance concernant l'eau potable</u> d'après les tests effectués préalablement à chaque audit de certification et à chaque cas nouveau de <u>risques de contamination de l'eau</u> . Les sources d'eau potable sont protégées et les mécanismes de distribution d'eau sont maintenus afin d'éviter toute contamination. c) Dans le cas de groupes de <u>petits producteurs</u> , l' <u>administrateur de groupe</u> met en œuvre et documente un programme de formation pour former les membres aux traitements de l'eau potable, tels que l'ébullition, la filtration ou la chloration et la prévention de la contamination de l'eau.
4.13	Les logements fournis aux <u>travailleurs</u> et à leurs familles par l' <u>administration de l'exploitation agricole</u> et l' <u>administrateur de groupe</u> , respectent les conditions suivantes : a) Absence de rats, souris, insectes et animaux indésirables, ou de conditions propices à leurs populations, susceptibles de causer des maladies ou porteuses de parasites, agissant comme des vecteurs de maladies ; b) Sols secs ; c) Protection contre la pluie, le vent, ou par temps froid ; d) Absence de conditions représentant une menace imminente pour la santé ou la sécurité des occupants ; e) Registre des travailleurs et des membres de leurs familles vivant dans les logements fournis par l'administration ; f) Lits séparés pour chaque travailleur ; g) Portes équipées d'un mécanisme de verrouillage.

N°	Critères critiques
4.14	<p>L'<u>administration de l'exploitation agricole</u> et l'<u>administrateur de groupe</u> élaborent et mettent en œuvre un programme de Santé et de sécurité au travail (SST). Le <u>programme SST</u> repose sur une analyse des risques mis au point par un <u>professionnel compétent</u> ou une organisation, et identifie et caractérise les dangers biologiques, physiques et chimiques par types d'emploi ou de tâches physiquement exigeantes. Le <u>programme SST</u> décrit et classe les risques en termes de fréquence ou de probabilité d'occurrence et de danger ou de risque d'impact, et indique les communications, la formation, l'équipement, ou les procédures à suivre, y compris les examens médicaux et les premiers soins, pour prévenir ou réduire ces risques classés élevés pour la santé des <u>travailleurs</u> ou celle des autres personnes présentes dans les installations de l'exploitation ou de l'administrateur de groupe. L'<u>administration de l'exploitation agricole</u> et l'<u>administrateur de groupe</u> désignent un agent qualifié SST chargé de veiller à la mise en œuvre du <u>programme SST</u>.</p>
4.15	<p>Les <u>équipements de protection individuelle</u> fonctionnels (EPI) conformes aux Fiches de données de sécurité des produits (FDSP), étiquettes de sécurité ou autres instructions, selon les plus strictes, sont fournis gratuitement aux <u>travailleurs</u>. Toutes personnes chargées du mélange ou de la manipulation des pesticides, fertilisants, <u>matières dangereuses</u> ou autres substances chimiques, ou <u>substances naturelles pour la lutte intégrée contre les nuisibles</u> présentant des risques potentiels dermatologiques ou microbiologiques, utilisent un EPI. Les substances énumérées dans la Liste Rainforest Alliance des pesticides à utiliser sous réserve d'une atténuation des risques qui présentent des risques d'inhalation ne peuvent être utilisées que si les <u>délais de rentrée</u> sont appliqués et si des appareils respiratoires à cartouches contre les vapeurs organiques (VO), boîtiers filtrants de l'une quelconque des séries N, R, P, ou pré-filtres de série 100 sont utilisés, et seulement si tous les sites d'application sont signalisés par un drapeau pour avertir les passants des risques d'inhalation.</p>
4.16	<p>L'<u>administration de l'exploitation agricole</u> forme tous les <u>travailleurs</u> et l'<u>administrateur de groupe</u> forme tous les membres du groupe ou leurs représentants manipulant ou entrant en contact avec des <u>pesticides</u> ou autres substances présentant des risques potentiels pour la santé. Cette formation est dispensée par un <u>professionnel compétent</u> en vue d'une manipulation plus sûre de ces substances, et comporte :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Des aspects spécifiques de la santé au travail, destinés aux manipulateurs de produits chimiques, tels que définis dans le programme de Santé et de sécurité au travail. b) Une explication des noms, des formulations, de la toxicité, des risques sanitaires, et autres informations pertinentes relatives aux FDSP concernant toutes les substances à appliquer. c) Les techniques à utiliser en vue d'une manipulation correcte de ces substances. d) L'utilisation correcte des EPI. e) Des mesures préventives pour réduire d'éventuels dommages causés par ces substances à la santé et à l'environnement. f) Les procédures d'urgence, premiers soins et soins médicaux pour les cas impliquant un empoisonnement ou un contact excessif avec ces substances.
4.17	<p>Des installations de douches sont mises à disposition de tous les manipulateurs de <u>pesticides</u> ou autres substances présentant des risques potentiels pour la santé. Ces manipulateurs se lavent et se changent après avoir terminé le programme d'application quotidienne et avant de quitter le lieu de travail à la fin de la journée de travail. Tous les EPI des travailleurs sont nettoyés et entreposés dans les installations de l'exploitation ou de l'administrateur de groupe, et aucun EPI n'est introduit dans les logements des travailleurs.</p>

N°	Critères critiques
4.18	Les femmes enceintes, allaitantes ou accouchées ne sont pas affectées à des activités représentant un <i>risque pour la santé de la femme, du fœtus ou du nourrisson</i> . Les réaffectations n'affectent pas les <i>rémunérations</i> .
4.19	Le droit à la terre est attesté par la propriété, le bail, ou autres documents officiels, ou par la documentation relative à l'exercice des droits traditionnels ou <i>communautaires</i> . Le droit d'exploiter la terre n'est pas légitimement contesté par les communautés ou les résidents locaux, actuels ou anciens, y compris à travers des litiges passés ayant trait à la <i>dépossession</i> ou à l' <i>abandon forcé</i> . En cas de litige foncier, le droit légitime peut être prouvé si un mode de résolution des conflits a été mis en œuvre, documenté et accepté par les parties concernées.
4.20	Toutes activités amenuisant les droits liés à l'exploitation des terres ou des ressources, ou les intérêts collectifs des <i>communautés</i> , ne sont exercées qu'après près avoir reçu le <i>consentement libre, préalable et éclairé des communautés (CLPE)</i> . L' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> mettent en œuvre des mécanismes de plaintes ou de réclamations pour protéger les droits des membres de la <i>communauté</i> . Si l' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> amputent les droits liés à l'exploitation des terres ou des ressources appartenant aux communautés, les parties conviennent conjointement d'une indemnisation proportionnelle à la perte de jouissance à accorder aux communautés dans le cadre du processus de CLPE. L' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> documentent entièrement le processus de CLPE en incluant, à travers le processus participatif, des cartes élaborées indiquant les emplacements, les limites et les projets d'affectations des terres et autres ressources sur lesquelles les <i>communautés</i> ont des droits légaux, coutumiers ou d'usage. NE S'APPLIQUE PAS AUX PETITS PRODUCTEURS.

Domaine d'amélioration continue : conditions d'emploi et salaires

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
C	4.21	Les procédures de rémunération mises en place par l' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> garantissent le paiement de l'intégralité des salaires dus aux <i>travailleurs</i> , heures supplémentaires comprises. Les paiements sont effectués à la date, au lieu, et selon la périodicité stipulée dans les conventions collectives ou les contrats conclus avec les <i>travailleurs</i> .
C	4.22	L' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> informent tous les <i>travailleurs</i> concernés, dans leur langue maternelle, de leurs conditions de travail portant sur les politiques en matière de travail, les procédures, les règles et conditions, selon qu'elles sont stipulées dans une convention collective (le cas échéant) ou prévues dans l' <i>accord individuel de travail</i> proposé par l'employeur.
B	4.23	Tous les <i>travailleurs</i> reçoivent au moins deux semaines de congés payés annuels (10 jours sur la base d'une semaine de travail de cinq jours ou 12 jours sur la base d'une semaine de travail de six jours), calculées au prorata pour les travailleurs à temps partiel ou les saisonniers. NE S'APPLIQUE PAS AUX PETITS PRODUCTEURS.
B	4.24	L' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> élaborent et mettent en œuvre un programme de prévention et de suivi du

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
		<i>travail des enfants</i> après avoir examiné les résultats des consultations avec les membres et les mineurs de la <i>communauté</i> .
B	4.25	Les femmes enceintes qui sont des <i>travailleuses</i> actives bénéficient d'un congé maternité pleinement rémunéré d'au moins 12 semaines avant ou après la naissance, dont au moins six doivent être prises après la naissance. NE S'APPLIQUE PAS AUX PETITS PRODUCTEURS.
B	4.26	L' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> offrent aux femmes enceintes, allaitantes ou accouchées une souplesse dans les horaires de travail ou des arrangements concernant le lieu de travail.
A	4.27	L' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> augmentent les salaires en espèces qui sont ajustés sur l'inflation au moins une fois par an.

Domaine d'amélioration continue : salaire décent - Les besoins fondamentaux des travailleurs et de leurs familles

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
C	4.28	<p>Lorsque l'<i>administration de l'exploitation agricole</i> et l'<i>administrateur de groupe</i> fournissent un logement aux <i>travailleurs</i>, ou aux <i>travailleurs</i> accompagnés de leurs familles, ce dernier répond aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> Les lits ne sont pas disposés sur plus de deux niveaux ; La lumière naturelle est utilisée pendant la journée et la lumière artificielle la nuit ; La ventilation naturelle assure le brassage de l'air, quelles que soient les conditions météorologiques et climatiques ; Les mécanismes fonctionnels et efficaces d'évacuation ou de ventilation de la fumée de bois de chauffage sont bien entretenus ou réparés ; Les fenêtres, portes et toits sont étanches ; Il y a au moins un sanitaire pour 15 personnes, un urinoir pour 25 hommes et un lavabo pour six personnes ou par famille ; Une douche est aménagée pour 10 personnes maximum, séparées pour chaque sexe ; Un grand évier de buanderie est disponible pour 30 personnes maximum ; Des dispositifs d'extinction d'incendies sont installés et font l'objet d'entretiens ; Les issues de secours sont signalisées. <p><i>Orientation de l'OIT relative à la Recommandation sur le logement des travailleurs (N° 115)</i></p>

C	4.29	Si un <i>indice de référence relatif au salaire décent</i> est fourni, l' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> documentent et mettent en œuvre un <i>programme</i> pour le salaire décent dans le but de promouvoir la rémunération d'un salaire décent. À défaut d' <i>indice de référence relatif au salaire décent</i> , l' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> évaluent l'accès actuel des <i>travailleurs</i> et de leurs familles aux <i>soins de santé</i> et à l' <i>éducation de base</i> et développent et mettent en œuvre un <i>programme</i> pour leur permettre d'accéder à ces services.
B	4.30	Lorsque l' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> fournissent un logement aux <i>travailleurs</i> , ou aux <i>travailleurs</i> accompagnés de leurs familles, ce dernier répond aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) L'espace de couchage est au moins <ul style="list-style-type: none"> i. Pour les chambres à deux personnes : 7,5 mètres carrés (m²) ; ii. Pour les chambres à trois personnes : 11,5 m² ; iii. Pour les chambres à quatre personnes : 14,5 m² ; iv. Si une chambre peut accueillir plus de quatre personnes, la surface de plancher est d'au moins 3,6 m² par personne ; v. Lorsque les travailleurs résident avec leurs familles, la surface habitable par groupe familial est d'au moins 30 m² ; b) Planchers scellés ; c) Espace réservé aux effets personnels ; d) La hauteur de plafond n'est pas inférieure à 203 centimètres pour assurer une liberté totale de mouvements ; e) Installations de cuisson ; f) Les toilettes sont conçues pour maximiser la sécurité des femmes et des enfants, y compris une bonne visibilité des latrines, des structures privées équipées de serrures et des espaces toilettes bien éclairés.
B	4.31	L' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> fournissent à tous les travailleurs un accès aux <i>soins de santé</i> et à l' <i>éducation de base</i> .
A	4.32	Lorsque l' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> fournissent un logement aux <i>travailleurs</i> , ou aux <i>travailleurs</i> accompagnés de leurs familles, celui-ci est aménagé d'un espace pour la détente et d'un lieu pour le séchage du linge. Pour les travailleurs permanents résidant avec leurs familles, le logement dispose au moins d'un sanitaire, d'une douche et d'un évier de buanderie par famille. Les logements non familiaux des travailleurs mettent à disposition au moins un sanitaire pour six personnes.
A	4.33	Si un <i>indice de référence relatif au salaire décent</i> est fourni, l' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> payent un <i>salaire décent</i> à tous les travailleurs. Le paiement peut inclure une <i>rémunération</i> en nature, conformément au programme (réf. C 4.29).

Domaine d'amélioration continue : santé et sécurité au travail

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
-----------------------	----	----------------------------------

C	4.34	Un comité de Santé et de sécurité au travail (SST) est choisi par les <u>travailleurs</u> pour les exploitations ou les <u>administrateurs de groupe</u> réunissant 20 travailleurs ou plus. Le comité participe ou procède à des examens réguliers de SST, et ses conclusions et ses décisions sont prises en compte dans la mise à jour et la mise en œuvre du programme SST. Les décisions du comité et les activités connexes sont documentées.
C	4.35	Pour les personnes entrant dans les zones d'application de pesticides sans EPI, les exploitations mettent en œuvre des <u>délais de rentrée (DRE)</u> d'au moins 12 heures, ou tel qu'indiqué sur la Fiche de données de sécurité des produits (FDSP), l'étiquette ou l'étiquette de sécurité du produit. Pour les produits de classe II de l'OMS, le DRE est d'au moins 48 heures ou tel qu'indiqué sur la Fiche de données de sécurité des produits (FDSP), l'étiquette ou l'étiquette de sécurité du produit. Lorsque deux ou plusieurs produits avec différents DRE sont utilisés simultanément, c'est le délai le plus long qu'il convient d'appliquer.
C	4.36	L' <u>administration de l'exploitation agricole</u> et l' <u>administrateur de groupe</u> analysent les taux de cholinestérase des manipulateurs de pesticides en contact avec les organophosphorés ou les carbamates de Classe II ou III de l'OMS ¹⁷ . Des tests sont effectués avant que les travailleurs n'appliquent ces substances pour la première fois dans l'exploitation, et périodiquement par la suite, aussi longtemps qu'ils restent affectés à cette tâche. L' <u>administration de l'exploitation agricole</u> et l' <u>administrateur de groupe</u> offrent d'autres tâches ne nécessitant pas la manipulation de ces produits chimiques aux manipulateurs de pesticides dont les résultats sont supérieurs aux taux de cholinestérase tolérés.
C	4.37	Lorsque les <u>travailleurs</u> sont diagnostiqués avec un problème de santé temporaire ou un handicap à court-terme affectant leur capacité à s'acquitter de leur tâche, l' <u>administration de l'exploitation agricole</u> et l' <u>administrateur de groupe</u> réaffectent ces <u>travailleurs</u> pendant la durée de la période d'invalidité à une autre tâche professionnelle, sans que cela n'implique une pénalité ou n'affecte leur rémunération.
C	4.38	Des ateliers, des aires de stockage et des installations de transformation sont conçus pour le stockage des matériels dans des conditions sûres et sécurisées, et sont équipés et identifiés conformément au type de substances et de matériels entreposés ; ils sont propres et ordonnés, suffisamment éclairés et ventilés, et équipés de dispositifs de lutte contre les incendies, ainsi que de moyens pour contenir efficacement tout déversement de substances ou de matériaux.
C	4.39	Seul le personnel autorisé a accès aux ateliers, aux aires de stockage et aux installations de transformation.
C	4.40	Le matériel de premiers secours est disponible sur les lieux de travail pour les bureaux, les aires de transformation et les autres installations centrales, et des trousse de premiers soins sont accessibles sur place. Les <u>travailleurs</u> ou <u>membres du groupe</u> désignés reçoivent une formation aux premiers secours, tel que précisé dans le <u>programme</u> SST.
C	4.41	L' <u>administration de l'exploitation agricole</u> et l' <u>administrateur de groupe</u> font passer des visites médicales aux <u>travailleurs</u> , tel que spécifié dans le <u>programme</u> de Santé et de sécurité au travail (réf. Critère critique 4.14). Les <u>travailleurs</u> ont accès aux résultats de leurs visites médicales.

¹⁷ Organisation mondiale de la santé.

C	4.42	L' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> mettent à disposition des douches d'urgence et des postes de lavage oculaire dans ou à proximité des ateliers, des aires de stockage et des installations de transformation où sont utilisés ou entreposés les <i>pesticides</i> ou les autres <i>matières dangereuses</i> .
C	4.43	Des toilettes en état de fonctionnement et des installations de nettoyage sont mises à disposition sur le lieu de travail pour les bureaux, les aires de transformation et les autres installations centrales des <i>exploitations agricoles</i> et des <i>administrateurs de groupe</i> .
B	4.44	L' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> documentent et mettent en œuvre des procédures en cas d'urgence (tels que les catastrophes naturelles, les troubles civils, ou les incendies), mettent en place des formations et entretiennent le matériel de manière à réduire au minimum les dommages causés dans chacun de ces cas d'urgence.
A	4.45	Les exploitations agricoles offrent un abri naturel ou bâti pour les heures de repas et les périodes de repos au travail à l'abri de la lumière du soleil, de la pluie et de la foudre.

Domaine d'amélioration continue : rapports communautaires

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
B	4.46	L' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> communiquent ouvertement avec les <i>communautés</i> locales pour identifier les préoccupations et les intérêts <i>communautaires</i> liés aux activités de l'exploitation et de l'administrateur de groupe. L' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> élaborent et mettent en œuvre un système pour recevoir, donner suite, et documenter la résolution des plaintes déposées par les <i>communautés</i> .
A	4.47	L' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> mettent en œuvre et documentent des activités pour soutenir les besoins et les priorités identifiées de la <i>communauté</i> , telles que le soutien aux écoles ou autres institutions locales, l'éducation à l'environnement, ou l'assistance dans la préparation aux situations d'urgence.

PRINCIPE 5 : PRODUCTION BOVINE DURABLE (*Portée de la certification d'élevage bovin uniquement*)

REMARQUE : le principe 5 de cette norme vise uniquement les systèmes d'élevage bovin semi-confinés¹⁸.

Objectifs et résultats : les bovins sont élevés conformément aux pratiques responsables dès leur naissance jusqu'à l'abattage. Les exploitations agricoles certifiées assurent le suivi des animaux et des programmes de santé et de nutrition du troupeau et respectent les restrictions établies par Rainforest Alliance concernant les substances interdites. Les pâturages sont sélectionnés et exploités en tenant compte des paramètres agro-écologiques, de la résistance aux nuisibles, de la valeur nutritive et des rendements de production pour assurer une croissance optimale, et ainsi éviter la dégradation des pâturages.

Les exploitations pratiquent l'élevage responsable grâce à un programme de protection animale incluant le transport sécurisé. Dans les exploitations et les installations de manutention, les bovins ne sont pas maltraités. Les animaux sont pourvus d'abris, de nourriture et d'eau, en quantité et en qualité suffisantes, pour assurer leur bonne santé et la productivité.

Les systèmes de production bovine certifiée réduisent les émissions de gaz à effet de serre grâce à une meilleure alimentation, l'optimisation de la productivité et une bonne gestion des fumiers (excréments et urine).

Critères critiques

N°	Critères critiques
5.1	L' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> mettent en œuvre un mécanisme pour confirmer que le bétail bovin vendu comme certifié est né et a grandi toute sa vie dans des exploitations certifiées par Rainforest Alliance; ou que les bestiaux ont passés six mois minimum dans des exploitations certifiées par Rainforest Alliance, ainsi que tout le restant de leur vie dans des exploitations qui <ol style="list-style-type: none">N'ont pas recours au travail forcé ; etN'ont pas légitimement contesté les droits d'utilisation des terres des <i>communautés</i>; etN'ont pas <i>détruit les forêts</i>, les aires protégées ou autres <i>écosystèmes</i> terrestres <i>naturels</i> après la date du 1^{er} janvier 2014.
5.2	L' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> appliquent un système d'enregistrement et d'identification de chaque tête de bétail bovin grâce à un code unique depuis la date de naissance ou d'achat jusqu'à la vente ou la mort. Les registres sont conservés pendant au moins un an après la vente ou la mort de l'animal.

¹⁸ Systèmes de production d'élevage où les animaux errent à l'air libre pendant au moins une partie de la journée, durant des périodes où les températures sont compatibles avec la physiologie de l'animal. Confiner les animaux dans des enclos 24 heures sur 24, tous les jours, et durant la majeure partie de l'année, est exclus de cette définition de « semi-confinement ». Les zones de pâturage peuvent être clôturées, mais à la condition de toujours procurer aux animaux leur liberté de mouvement et une exposition au soleil.

N°	Critères critiques
5.3	La présence d'animaux transgéniques ou d' <i>animaux clonés</i> est interdite.
5.4	La maltraitance ou les agressions à l'encontre du bétail bovin ou des bêtes de somme est interdite.
5.5	Les bovins ne sont pas nourris d'excréments animaux ou humains, de produits animaux ou sous-produits, ou d'aliments contenant ces substances.
5.6	Il est interdit d'administrer les substances chimiques suivantes aux bovins : <ul style="list-style-type: none"> a) Substances organochlorées ; b) Anabolisants pour promouvoir l'augmentation de la masse musculaire ; c) Hormones visant à stimuler une production plus importante ; d) Antibiotiques non thérapeutiques (médicaments préventifs ou à la promotion de la production plus importante) ; e) Clenbutérol, diéthylstilbestrol (DES), dimétridazole, glycopeptides, ipronidazole ; f) Chloramphénicol, fluoroquinolones, furazolidone ; g) Diclofénac et aceclofénac.

Domaine d'amélioration continue : production bovine durable

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
C	5.7	L' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> élaborent et mettent en œuvre un <i>programme</i> de santé du cheptel bovin approuvé par un technicien qualifié dans l'élevage des animaux ou la science vétérinaire, y compris les vaccinations et le suivi, le contrôle et le traitement des maladies par des vétérinaires.
C	5.8	Des professionnels compétents formés en science vétérinaire surveillent la santé des animaux. Les vétérinaires ou autres professionnels agréés traitent les maladies animales.
C	5.9	Recommandés par les vétérinaires ou les professionnels agréés et autorisés par les autorités réglementaires nationales en matière de santé animale, les médicaments sont homologués, appliqués et entreposés en toute sécurité, conformément aux instructions de la notice.
C	5.10	Les bovins sont nourris selon les besoins nutritionnels associés à leur stade de développement. Les animaux ne présentent pas de symptômes de malnutrition. Les veaux nouveau-nés sont nourris au <i>colostrum</i> et consomment du lait ou des substituts de lait jusqu'à ce que leur développement leur permette de digérer du fourrage.
C	5.11	L' <i>eau destinée aux bovins</i> est disponible en permanence et en quantité suffisante pour éviter la déshydratation. L' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> élaborent et mettent en œuvre un programme de contrôle de la qualité de l'eau pour se conformer aux <i>paramètres Rainforest Alliance concernant l'eau destinée aux bovins</i> .
C	5.12	La manipulation et les soins apportés aux animaux sont effectués par un personnel qualifié, et réduisent la peur, le stress et la douleur.
C	5.13	Réservée aux animaux atteints de maladies incurables ou en phase terminale, l' <i>euthanasie</i> est rapide et indolore.

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
C	5.14	La castration des animaux doit s'effectuer dès le plus jeune âge et uniquement par voie chirurgicale ou <i>émasclation</i> . Si les animaux sont castrés après l'âge de deux mois, des anti-douleurs sont appliqués pendant et après la castration.
C	5.15	La <i>méthode du fer chaud</i> et l'excision ne sont pas utilisées pour l'écrantage des veaux. Si les veaux ont plus de deux mois, seul l'épointage des cornes est autorisé.
C	5.16	Dans les élevages laitiers et à double usage, les vaches sont traitées régulièrement.
C	5.17	Les salles de traite sont propres et exemptes de <i>déchets</i> . Un protocole d'assainissement pour l'équipement et le personnel de traite est mis en œuvre, portant notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> a) La stérilisation ou la désinfection des ustensiles et de l'équipement ; ou b) Le nettoyage ou la désinfection des mains avec des <i>substances non irritantes</i> avant la traite de chaque vache.
C	5.18	Les infrastructures destinées à la gestion du bétail sont propres et sécurisées, et aménagées d'une litière suffisamment spacieuse et propre, réunissant les conditions suffisantes en termes d'éclairage naturel, de ventilation et de protection, à l'abri des phénomènes climatiques extrêmes. Tout l'équipement est maintenu en état de propreté, exempt d'excréments, et en bon état de fonctionnement. Les structures servant à l'embarquement et au débarquement des bêtes assurent leur sécurité.
B	5.19	L' <i>administration de l'exploitation agricole</i> et l' <i>administrateur de groupe</i> élaborent et mettent en œuvre un programme de gestion des <i>pâturages</i> , incluant : <ul style="list-style-type: none"> a) La sélection des espèces fourragères, en tenant compte des conditions agro-écologiques, des rendements de production, de la valeur nutritive, de la non-invasivité, de la résistance aux nuisibles, et de la variabilité climatique ; b) L'évaluation périodique de l'état des <i>pâturages</i> et du niveau d'infestation des mauvaises herbes ; c) Les mesures visant à éviter le surpâturage et la dégradation des <i>pâturages</i>.
B	5.20	Les périodes et les activités reproductives sont documentées afin de réduire la consanguinité et d'améliorer la génétique du troupeau.
B	5.21	Les animaux morts sont immédiatement enterrés ou incinérés ou d'autres mécanismes légalement autorisés sont appliqués pour éliminer tout risque de contamination.
B	5.22	L'urine et le fumier provenant des étables et des enclos d'élevage sont recueillis, transformés en compost ou traités, pour diminuer les agents pathogènes et réduire au minimum les émissions de méthane. Les solides transformés en compost sont réutilisés dans le cadre du système de production.
B	5.23	Les animaux sont déclarés aptes par un personnel qualifié avant tout déplacement. Les animaux ne sont pas confinés dans le véhicule pendant plus de 24 heures d'affilée. Sauf en cas d'urgence et de traitement médical, les animaux ne sont pas transportés dans les conditions suivantes : les animaux malades ou gravement blessés, notamment ceux qui présentent

Niveau de performance	N°	Critères d'amélioration continue
		des plaies chirurgicales ouvertes ; les femelles ayant mis bas au cours des dernières 48 heures ; et les vaches au cours de leur dernier mois de gestation.
A	5.24	Les produits d'élevage vendus sous certification proviennent d'animaux ayant passé au moins les deux derniers tiers de leur vie dans des exploitations certifiées conformément à cette norme.
A	5.25	Les cages, couloirs de contention, et autres équipements et installations de confinement sont conçus et construits pour réduire le stress et éviter les blessures du bétail.
A	5.26	Les impacts négatifs du bétail sur les <i>écosystèmes aquatiques</i> sont réduits de façon à assurer que le bétail ait de l'eau et du fourrage dans les parcelles destinées au pâturage et qu'il existe des barrières physiques séparant les bêtes des <i>écosystèmes aquatiques</i> . Les passages à gué utilisés par le bétail pour traverser les <i>écosystèmes aquatiques</i> sont sélectionnés et utilisés de manière à réduire au minimum les dommages causés.
A	5.27	L'eau destinée aux bovins est conforme aux <i>paramètres Rainforest Alliance concernant l'eau potable</i> .